



PLUi

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

1

RAPPORT DE PRÉSENTATION

1/4 Articulation du PLUi avec les plans et programmes de rang supérieur

Cachets et visas

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 3 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

SOMMAIRE

PARTIE 1

Préambule sur la prise en compte et compatibilité avec les plans, programmes et schémas de rang supérieur

4

PARTIE 2

Compatibilité du PLUi de Sor Agout avec les documents, plans et programmes

9

PARTIE 3

Prise en compte par le PLUi de Sor Agout des documents, plans et programmes

73

Partie 1

Préambule sur la prise en compte et compatibilité avec les plans, programmes et schémas de rang supérieur

Partie 1 : Préambule sur la prise en compte et compatibilité avec les plans, programmes et schémas de rang supérieur

A/ Préambule introductif

Conformément à l'article Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le PLU soumis à Evaluation Environnementale doit décrire son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les articles L.101-1 à 3, L.131-1 à 8, L132-1 à 3 et L.152-3 du Code de l'Urbanisme indiquent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCoT. La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCoT intégrateur qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU (avec le PDU et le PLH).

Le SCoT est "intégrateur" des documents supérieurs que sont les SDAGE, SAGE et charte PNR, SRADDET et PGRI.

- Le PLU est directement compatible avec le SCoT, le PLH, le PDU le schéma de mise en valeur de la mer et les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.
- Le SCoT est directement compatible avec le SDAGE, les SAGE, les Chartes PNR, les règles générales du fascicule du SRADDET et les PGRI.

Deux types de relations entre les documents de planification :

- **La compatibilité** n'est pas défini précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

Le PLUi de Sor Agout est soumis à Evaluation Environnementale et s'applique sur un territoire en partie couvert par le SCoT du Pays d'Autun approuvé.

Ce SCoT n'est pas considéré comme intégrateur.

Les pages suivantes de ce préambule listent les plans, schémas ou programmes existants sur le territoire.

Les parties 2 et 3 exposent plus en détail la compatibilité ou la prise en compte du PLUi de Sor Agout avec le SCoT du Pays d'Autun approuvé et les documents, plans et programmes de rang supérieur.

Partie 1 : Préambule sur la prise en compte et compatibilité avec les plans, programmes et schémas de rang supérieur

B/ Liste des documents-cadres avec lesquels le PLUi de Sor Agout se doit d'être compatible

Niveau d'articulation	Document	Articulation du PLU avec :	Renvois aux autres pièces du dossier
Compatibilité	Le Schéma de Cohérence Territoriale	SCoT du Pays d'Autan* (approuvé le 24/01/2011), en cours de révision depuis le 26/02/2015)	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement
Compatibilité	Programme Local de l'Habitat	Non concerné	
Compatibilité	Plan de Déplacements urbains	Non concerné	
Compatibilité	Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L.145-1 à L.146-9	Loi Montagne du 9 janvier 1985	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement
Compatibilité	Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues aux articles L.147-1 à L.147-8	Non concerné	
Compatibilité	Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France	Non concerné	
Compatibilité	Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	Non concerné	
Compatibilité	Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non concerné	
Compatibilité	Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux	PNR du Haut-Languedoc (approuvé pour la période 2011-2023)	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement

DIAG : Diagnostic Territorial (livre 1.1 du Rapport de Présentation), EIE : Etat Initial de l'Environnement (livre 1.2 du Rapport de Présentation)

***Les documents, plans et programmes identifiés ci-dessus font l'objet d'un développement dans les pages suivantes.**

Partie 1 : Préambule sur la prise en compte et compatibilité avec les plans, programmes et schémas de rang supérieur

B/ Liste des documents-cadres avec lesquels le PLUi de Sor Agout se doit d'être compatible

Niveau d'articulation	Document	Articulation du PLU avec :	Renvois aux autres pièces du dossier
Compatibilité	Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux	SDAGE Adour Garonne* (approuvé pour la période 2016-2021)	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement
Compatibilité	Les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux	SAGE Agout* (approuvé le 14/01/2014) SAGE Hers-Mort-Girou* (approuvé le 17/05/2018)	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement
Compatibilité	Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7, lorsque ces plans sont approuvés	PGRI Adour-Garonne* (approuvé en décembre 2015 pour la période 2016-2021)	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement
Compatibilité	Les directives de protection et de mise en valeur des paysages	Non concerné	

DIAG : Diagnostic Territorial (livre 1.1 du Rapport de Présentation), EIE : Etat Initial de l'Environnement (livre 1.2 du Rapport de Présentation)

***Les documents, plans et programmes identifiés ci-dessus font l'objet d'un développement dans les pages suivantes.**

Partie 1 : Préambule sur la prise en compte et compatibilité avec les plans, programmes et schémas de rang supérieur

C/ Liste des documents-cadres que le PLUi de Sor Agout se doit de prendre en compte

Niveau d'articulation	Document	Articulation du PLU avec :	Renvois aux autres pièces du dossier
Prise en compte	Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique	SRCE Midi-Pyrénées* (approuvé le 27/03/2015)	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement
Prise en compte	Les Plans Climat-Energie Territoriaux	PCET du Tarn (adopté le 21/06/2012) PCET du PNRHL	
Prise en compte	Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine	Non concerné	
Prise en compte	Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire Programme de développement et de modernisation des itinéraires routiers Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage Charte de Pays	SRADDT de Midi-Pyrénées de 2009-2020 PDMI de Midi-Pyrénées SRVRVV de Midi-Pyrénées SDAHGV du Tarn (approuvé le 11/12/2013 pour la période 2014-2020)	
Prise en compte	Les Schémas Départementaux des Carrières	SDC du Tarn	Voir EIE + justification des choix + incidences sur l'environnement

DIAG : Diagnostic Territorial (livre 1.1 du Rapport de Présentation), EIE : Etat Initial de l'Environnement (livre 1.2 du Rapport de Présentation)

***Les documents, plans et programmes identifiés ci-dessus font l'objet d'un développement dans les pages suivantes.**

Partie 2

COMPATIBILITÉ DU PLUI SOR AGOUT AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

A/ La Loi Montagne

Les communes de Dournes, Verdalle, Massaguel et Escoussens sont concernées par les dispositions relatives à la Loi Montagne. Cette loi qui vise à un équilibre entre le développement et la protection de la montagne se décline en principe généraux que doivent respecter les documents d'urbanisme :

- La préservation des terres agricoles nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, forestières et pastorales ;
- L'extension de l'urbanisation, en continuité avec les bourgs, villages ou hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes ;
- La valorisation du patrimoine montagnard.

Le tableau ci-après détaille les mesures prises par le PLUi afin de se mettre en compatibilités avec les dispositions de la Loi Montagne :

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

A/ La Loi Montagne

Objectifs/orientations du document	Les dispositions du PLUi
<u>PRÉSERVATION DES TERRES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN ET AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIÈRES :</u> L'article L.122-10 du code de l'urbanisme précise que les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans le fond de vallée, sont préservées. Il précise également que la nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.	Les parcelles agricoles déclarées à la PAC et les espaces de production agricoles déterminées notamment grâce à une étape de concertation avec les agriculteurs (afin de connaître les zones de production et d'élevage, les projets d'exploitation, les projets de diversification, les opportunités de reprise...) ont été classés en zone agricole A sur le zonage du PLUi-H. Les bâtiments agricoles et les projets recensés en phase diagnostic en concertation avec les exploitants agricoles ont également été classés en zone agricole A. En zone A, le PLUi-H autorise uniquement les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou stockage de matériel agricole par les CUMA. Les activités de diversification en lien avec l'activité agricole sont également autorisées, ce qui permet de maintenir et conforter l'activité agricole. Les boisements du territoire sont quant à eux classés en zone N, qui regroupent des espaces à enjeux écologiques (réservoirs et corridors des TVB) et à enjeux paysagers avec le massif de la Montagne Noire notamment. En zone N sont uniquement autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière ou nécessaire à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Le PLUi-H a classé certains de ces boisements au titre des Espaces Boisés Classés. Il s'agit : • De boisements déjà classés au titre des EBC sur les anciens documents d'urbanisme en vigueur ; • De boisements significatifs du territoire, pour des raisons environnementales et paysagères. Afin de faciliter la gestion sylvicole, les massifs forestiers ont été exclu de ce classement.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

A/ La Loi Montagne

Objectifs/orientations du document	Les dispositions du PLUi
<u>PRÉSERVATION DES ESPACES, PAYSAGES ET MILIEUX CARACTÉRISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL MONTAGNARD :</u> L'article L.122-9 du CU précise que les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.	Le PLUi-H œuvre pour la préservation des paysages et des milieux caractéristiques de la Montagne Noire : - Le secteur de la Montagne Noire a été classé en zone N ou A. Les zones déjà bâties ont été classées en U. Toutes les zones AU ont été prévues dans le secteur de plaine, et non sur les pentes du secteur de montagne ; - Le secteur de la Montagne Noire est également couvert par une trame réglementaire comme « Patrimoine paysager à préserver » au titre de l'article L.151-19 du CU. Cette trame réglementaire impose : •Une déclaration préalable de travaux ; •La prise en compte des lignes de force du paysage et de la pente du terrain, ainsi qu'une réflexion sur l'alignement pour l'implantation d'une nouvelle construction ou installation ; •La limitation des déblais-remblais ; •Une réflexion sur l'insertion des bâtiments dans les cônes de vues dirigés vers la Montagne Noire ou vers les Pyrénées. - Certains boisements sur les communes de Verdalle et Escoussens font l'objet d'un classement en EBC qui empêche leur destruction ; - Il identifie des éléments de patrimoine bâti, des parcs paysagers, de patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU. Ces éléments sont identifiés par une trame réglementaires sur le plan de zonage et sont assortis de prescriptions permettant leur sauvegarde ; - Il met en place des règles concernant l'aspect des nouvelles constructions : façades, toitures, clôture. Ces règles sont différentes selon les profils urbains et villageois concernés : centre-ville et cœur de bourg, hameau historique, extension urbaine des centres-villes et villages, extension urbaine diffuse et déconnectée, zone économique, zone touristique et de loisirs, équipements. Cette prescription permet de respecter l'organisation des typologies bâties présentes sur le territoire afin de conserver une qualité paysagère globale.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

A/ La Loi Montagne

Objectifs/orientations du document	Les dispositions du PLUi
<u>LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN MONTAGNE :</u> Selon l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, en zone de montagne l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec l'urbanisation existante, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par cet article. Il est prévu notamment qu'il peut être dérogé à ce principe pour la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ainsi, si l'on doit considérer les installations de production d'énergie renouvelables comme de l'urbanisation, elles devront s'implanter en continuité de l'urbanisation existante, sauf à ce qu'elles puissent bénéficier de la dérogation applicable aux installations et équipements publics. Enfin, compte tenu de l'impact visuel de certaines installations de production d'énergie renouvelables, on rappellera que l'ensemble des règles d'urbanisme spécifiques à l'insertion paysagère reste bien sûr applicable (cf notamment les articles R.111-14, R.111-26, R.111-27...).	Le PLUi-H prévoit sur son territoire des zones spécifiquement dédiées à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables (AUer). Aucune de ces zones n'est située dans le périmètre des communes en zone de montagne. Celles-ci ne sont donc pas concernées par cette disposition.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

A/ La Loi Montagne

Objectifs/orientations du document	Les dispositions du PLUi
<u>REMONTÉES MÉCANIQUES N'AYANT PAS POUR OBJET PRINCIPAL DE DESSERVIR UN DOMAINE SKIABLE :</u> L'article R. 122-8 du code de l'urbanisme dispose que constitue une unité touristique nouvelle structurante « La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres ». Ces remontées mécaniques, également connues sous le nom « d'ascenseurs valléens » relient généralement la vallée à la station et sont des outils au service du transport durable. Eu égard à leur fonction touristique tout aussi importante que leur fonction de mobilité, ils constituent des unités touristiques nouvelles (UTN) au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme, à savoir « une opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard. »	<i>Non concerné</i>

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

A/ La Loi Montagne

Objectifs/orientations du document	Les dispositions du PLUi
<u>LES RIVES DES PLANS D'EAU NATURELS ET ARTIFICIELS :</u> L' article L . 122-12 du code de l'urbanisme prévoit que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. À l'exception de ce qui est autorisé par l'article L. 122-13, toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toute extraction et tout affouillement y sont interdits, que le plan d'eau soit situé totalement ou partiellement en zone de montagne.	Les surfaces en eau du territoire ont été identifiées grâce aux données issues de la BD Topo. Une zone tampon de 300m a été dessinée autour de ceux identifiés en zone de montagne. Cette zone tampon de 300m se trouve très majoritairement en zone A ou N, ce qui garantit la limitation de l'artificialisation des ses abords. La zone tampon de 3 plans d'eau recoupe les zones de développement prévues par le PLUi. Ces zones de développement se situent tout en continuité du tissu urbain initial de centre-bourg. En ce sens, elle participe à la réduction de la consommation de terres agricoles et naturelles, à la densification du tissu bâti, à la réduction du mitage des paysages, à la réduction de la consommation d'énergie liée à l'utilisation de la voiture individuelle...
<u>LES ROUTES NOUVELLES :</u> En application de l'article L.122-4, la création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.	Le PLUi-H prévoit la création de routes et voies d'accès nouvelles via l'outil des emplacements réservés. Cependant, aucune des routes ou voies d'accès nouvelles ne sont de vision panoramique, de corniche ou de bouclage. De plus, la Montagne Noire n'est pas concernée par le critère de la limite forestière. Les communes en zone de montagne ne sont donc pas concernées par cette disposition.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

A/ La Loi Montagne

Objectifs/orientations du document	Les dispositions du PLUi
<u>LES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES :</u> Les unités touristiques nouvelles (UTN) sont une des spécificités de l'urbanisme en zone de montagne. Il s'agit de projets de constructions, d'équipements ou d'aménagements touristiques dont la caractéristique principale est de pouvoir s'implanter sans être soumis au principe d'urbanisation en continuité, tout en respectant la qualité des sites et les grands équilibres naturels (L. 122-15). On distingue les UTN structurantes (UTNS) de taille ou de capacité d'accueil importante et les UTN locales (UTNL) : elles sont toutes soumises à un régime spécifique. Toutefois, les constructions, équipements.	<i>Non concerné</i>
<u>L'EXTENSION DE L'URBANISATION EN CONTINUITÉ DE L'URBANISATION EXISTANTE :</u> Afin d'éviter le développement des constructions dispersées dans les zones de montagne, et dans un souci de préservation des espaces et paysages montagnards, ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme prévoit que l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, sous réserve des exceptions encadrées par la loi.	Sur les 4 communes situées en zone de montagne, les zones ouvertes à l'urbanisation prévues par le PLUi sont toutes situées en continuité de l'urbanisation existante et ce quelque soit leur vocation.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

B/ La Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

A l'échelle de la communauté de communes de Sor et Agoût, les communes de Dourgne, Escoussens, Massaguel et Verdalle sont membres du PNR du Haut-Languedoc. Par ailleurs, les choix établis sur les autres communes du territoire s'inscrivent également pleinement dans la logique des choix portés par le PNR du Haut-Languedoc.

Axe 1 – Gérer durablement les espaces ruraux, le patrimoine naturel et les paysages

- Connaître et gérer les patrimoines naturels (eau et milieux aquatiques, faune, flore, géologie) pour les préserver
- Gérer les mutations de l'espace et des paysages ruraux (agriculture, forêt et habitats)
-

Axe 2 – Accompagner le territoire à relever les défis citoyens du 21ème siècle

- Engager le Haut-Languedoc dans une politique énergétique « forte »
- Fournir aux acteurs locaux les outils nécessaires pour limiter les impacts de l'activité humaine sur le territoire
- Faire de la valorisation des richesses du Haut-Languedoc le moteur de développement de la consommation locale
- Développer la sensibilisation et l'éducation au territoire
-

Axe 3 – Impulser une nouvelle dynamique économique, sociale et culturelle en Haut-Languedoc

- Exploiter durablement les ressources naturelles du Haut-Languedoc
- Développer de nouvelles activités économiques et l'accueil sur le territoire
- Conforter une identité commune Haut-Languedoc autour de l'Occitanie, de la moyenne montagne et du patrimoine culturel

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

B/ La Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

Objectifs de la Charte du PNR		Les dispositions du PLUi
Le patrimoine naturel	Equilibre de l'occupation de l'espace et de la biodiversité	• Le PLUi intègre un diagnostic foncier, rural et agricole. • Le PLUi propose un zonage et un règlement adapté pour prendre en compte l'habitat diffus en zone agricole et éviter le mitage de l'espace agricole. D'une manière globale, le PLUi traduit les objectifs généraux de la Charte, dans la mesure où les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en lien direct avec les espaces actuellement urbanisés et en cohérence avec la présence d'équipements et d'activités ; et dans la mesure où les espaces non urbanisés les plus sensibles au regard de l'environnement sont protégés par des ceintures vertes (espaces naturels, espaces agricoles, bandes boisées classées en Espace Boisé Classé (EBC) au plan de zonage, ...). • Sur les communes intégrées au PNR, le PLUi préserve environ 3 092 ha de terres agricoles (A), soit 38 % du territoire intégré au PNR et préserve environ 4 165 ha de zones naturelles stricto sensu (N), soit 51 % du territoire intégré au PNR. • Les principes de continuités naturelles sont respectés. Le PLUi propose un zonage et un règlement en adéquation avec les objectifs de préservation des espaces naturels et de la biodiversité : les principales continuités écologiques et masses boisées sont ainsi maintenues. • Le PLUi vise à protéger et mettre en valeur les espaces naturels remarquables (ZNIEFF de type 1 et 2, sites Natura 2000, la Montagne Noire) et les espaces naturels « ordinaires » afin qu'ils ne soient pas simplement sanctuarisés mais jouent également un rôle quotidien dans le fonctionnement du territoire de Sor et Agout. Le zonage et le règlement ne compromettent pas l'intérêt environnemental de ces secteurs. • Certains espaces boisés sont préservés de l'urbanisation par un classement en zone naturelle ou en espace boisé classé.

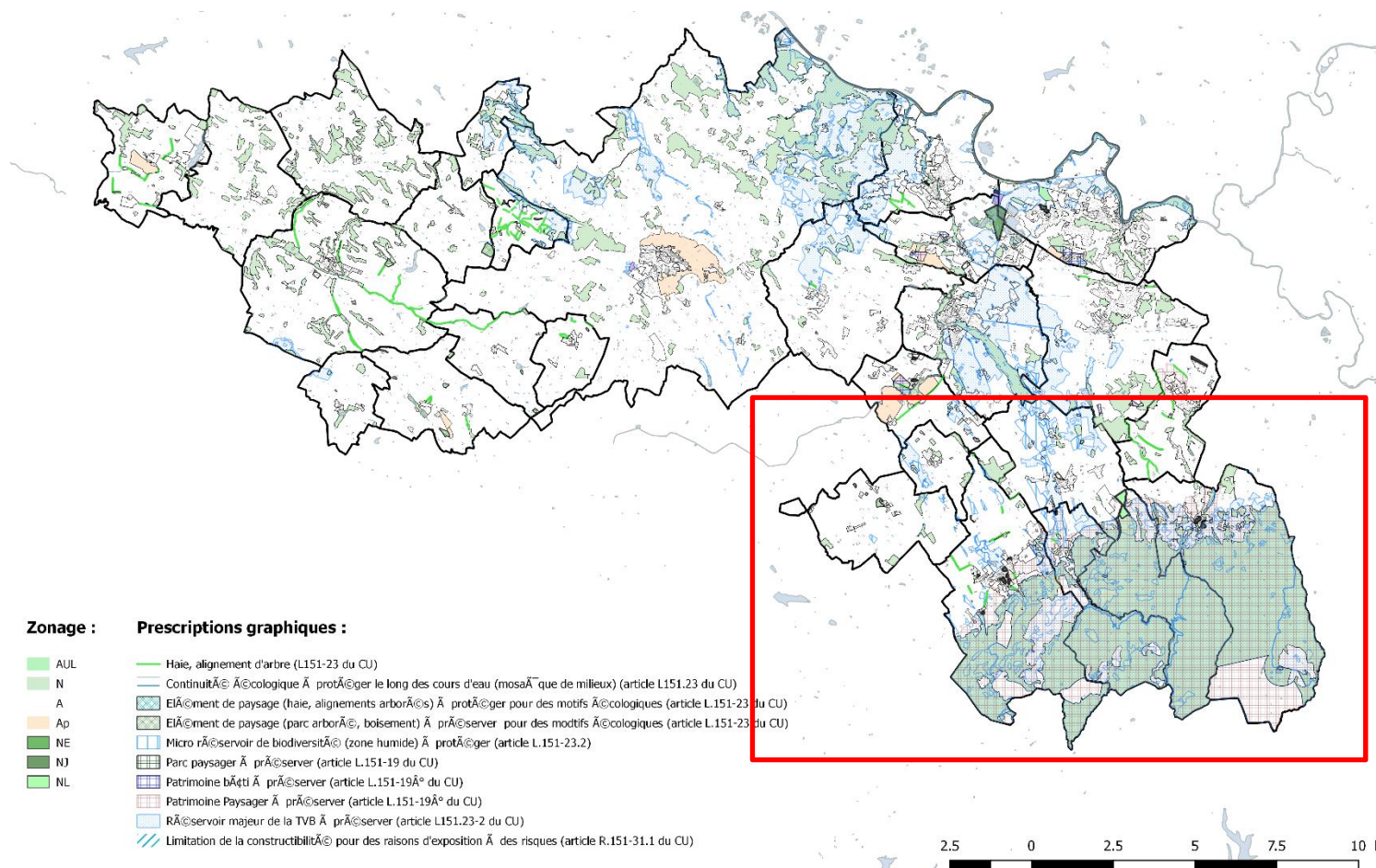
Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

B/ La Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

Objectifs de la Charte du PNR		Les dispositions du PLUi
Le patrimoine naturel	Qualité des eaux et sauvegarde des milieux aquatiques	- Le PLUi privilégie les secteurs desservis par l'assainissement collectif et un raccordement au réseau d'assainissement collectif pour toutes les zones AU. Par ailleurs, en zone urbaine, le règlement oblige un raccordement au réseau d'assainissement collectif lorsque ce dernier existe. - Plusieurs emplacements réservés ont été positionnés visant à étendre ou à créer des stations d'épuration et de lagunage. L'objectif est ainsi de renforcer les dispositifs d'assainissement collectifs. - Les secteurs ouverts à l'urbanisation (habitat, activités, équipements,...) sont encadrés par des dispositions « qualitatives » en matière d'accompagnement végétal et de gestion des eaux pluviales à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation. - Le règlement et les OAP du PLUi prévoit des dispositions visant à imposer la collecte et le traitement des eaux pluviales. - Le PLUi prévoit dans les dispositions générales du règlement et aux articles 1 la prise en compte des captages de source d'eau potable faisant l'objet d'une servitude de type AS1.
	Préservation des ressources naturelles dans les politiques d'aménagement et les activités	- Le PLUi vise à protéger et mettre en valeur les espaces naturels remarquables (ZNIEFF de type 1 et 2, sites Natura 2000, la Montagne Noire) afin qu'ils ne soient pas simplement sanctuarisés mais jouent également un rôle quotidien dans le fonctionnement du territoire de Sor et Agout. Le zonage et le règlement ne compromettent pas l'intérêt environnemental de ces secteurs. - L'ensemble des zones humides répertoriées par le pôle zone humides du conseil général du Tarn sont positionnées en zone naturelle stricte dans les PLUi et/ou trame L151-23. Seule une parcelle de taille réduite sur la commune de Massaguel qui est en surplomb et ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide n'a pas été prise en compte tout comme une zone humide sur Verdalle qui est située sur un secteur d'ores et déjà occupé par un lotissement.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

B/ La Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc



Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

B/ La Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

Objectifs de la Charte du PNR	Les dispositions du PLUi
L'urbanisme et les principaux éléments identitaires du paysage Maîtrise de l'urbanisation, de la construction et lutte contre le mitage	• Le diagnostic du PLUi intègre une analyse de morphologie urbaines sur chaque commune qui présentent les caractéristiques principales de l'urbanisation de chaque commune. Ces fiches ont permis de travailler à la définition du zonage afin de proposer un règlement adapté aux caractéristiques locales. • Les choix du PLUi visent à renforcer les bourgs de chacune des communes en proposant la majorité des possibilités de développement, soit au cœur des espaces encore libres au sein des bourgs, soit en continuité directe de ces derniers. L'objectif est de pérenniser les équipements publics ou d'intérêt général de l'ensemble des communes. • Le PLUi concentre très nettement les capacités de développement urbain sur les centres-bourgs afin de limiter le mitage et de renforcer l'accès aux équipements et services (école, commerces de proximité, maison de retraite, poste, mairie, équipements sportifs, etc.) • L'ensemble des zones AU font l'objet d'orientations d'aménagement et d'aménagement, opposables au tiers, qui proposent des îlots de densité variables afin de contribuer à mixer les formes urbaines au sein d'un même quartier, et de favoriser en conséquence la mixité sociale. • Le PLUi vise également à permettre la densification du bâti afin de consolider des « coutures » entre les bourgs et les secteurs pavillonnaires situées à proximité. Par ailleurs, le règlement s'attache à respecter les formes urbaines héritées dans les cœurs urbains (centre-ville, hameaux). Les capacités résiduelles au sein des zones U permettent d'envisager la mobilisation 8,8 ha à des fins d'habitat (communes intégrées au PNR et en tenant compte de la rétention foncière - voir 1/3 - justifications), soit 34 % du potentiel global d'accueil à l'échelle des communes intégrées au PNR. • Le PLUi concentre le développement urbain à proximité des espaces actuellement urbanisés, permettant une concentration des populations sur des espaces restreints et favorisant ainsi l'intérêt d'une amélioration des équipements, des liaisons routières et des cheminements pour modes doux. • Le PLUi a pleinement intégré ces dispositions. Le PLUi a positionné des emplacements réservés pour un aménagement de cheminements piétons et cycles. Cela permettra d'assurer une meilleure circulation dans et entre les communes au vu de la croissance de l'habitat envisagée, des équipements à réaliser, etc. • Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient l'aménagement de carrefours et intègrent systématiquement une dimension « intermodale » en prévoyant des cheminements doux reliant les nouveaux quartiers résidentiels au centre bourg. Aussi, au travers des travaux déjà réalisés sur le territoire et des futures orientations d'aménagement et de programmation, la communauté de communes disposera à terme d'un réel réseau de cheminements doux. • Au-delà de ces dispositions visant à développer les modes doux, les extensions urbaines se situent en continuité directe du tissu urbain existant, principalement sur les bourgs, afin de limiter les déplacements individuels motorisés.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

B/ La Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

Objectifs de la Charte du PNR

Les dispositions du PLUi

L'urbanisme et les principaux éléments identitaires du paysage

Maîtrise de l'urbanisation, de la construction et lutte contre le mitage

- Le développement urbain programmé est en accord avec le PADD qui avançait comme objectif un recentrage de l'urbanisation au plus près des centres bourgs. Les surfaces définies en AU, AUO, AUX correspondent à des parcelles libres au sein des espaces déjà urbanisés ou sont situées en continuité directe du tissu urbain existant.
- Par ailleurs, le PLUi, à travers les zones AU et AUO, « phase » le développement en ouvrant à l'urbanisation des secteurs à court, moyen et long terme.
- Pour les communes intégrées au PNR, les capacités résiduelles des zones urbaines à vocation d'habitat représentent 36 % du potentiel total de logements du PLUi.
- Pour les communes intégrées au PNR, les zones AU et AUO représentent respectivement 17,8 hectares et 2,1 hectares, soit 19,9 hectares au total. En tenant compte des coefficients de pondération (cf. 1/3 justifications), cela représente un foncier mobilisable de 15,4 hectares, pour un potentiel d'environ 150 logements en zone AU.

Commune	Potentiel urbanisable après prise en compte de la rétention foncière au sein des U et des emprises VRD au sein des zones AU			
	Dents creuses et parcelles libres en U	Parcelles potentiellement divisibles en U	Surface nette à vocation d'habitat dans les zones AU au regard des OAP (hors emprises VRD, espaces verts,	Surface nette à vocation d'habitat dans les zones AUO au regard des OAP (Prise en compte d'un coefficient
Dourgne	4,1	0,2	5,8	1,5
Massaguel	0,8	0,1	1,7	-
Verdalle	1,0	0,1	4,2	-
Escoussens	2,4	0,1	2,3	-
PNR du Haut-Languedoc	8,3	0,5	14,0	1,5

- De plus, 51 % du potentiel urbanisable est localisé au sein des espaces bâtis existant.
- En tenant compte des coefficients de pondération, les capacités totales offertes par le plan de zonage des communes intégrées au PNR représentent un potentiel de 24,2 ha.
- Concernant les zones AU proposées sur les communes intégrées au PNR, les orientations d'aménagement et de programmation élaborées aboutissent à une densité nette (superficie moyenne de terrain par logement) de l'ordre de 900 m² en moyenne.
- Le PLUi propose un zonage et un règlement adapté pour prendre en compte l'habitat diffus en zone agricole et éviter le mitage de l'espace agricole.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

B/ La Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

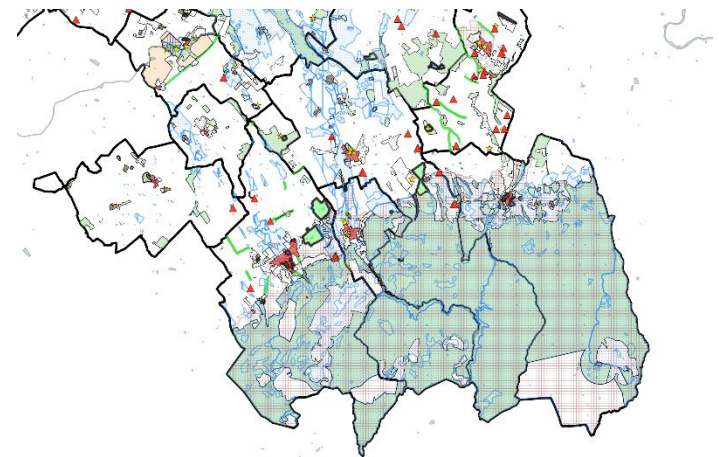
Objectifs de la Charte du PNR	Les dispositions du PLUi
L'urbanisme et les principaux éléments identitaires du paysage Paysages et mise en valeur des sites paysagers	- Le diagnostic du PLUi intègre une analyse des éléments qui caractérisent les ensembles paysagers du territoire ainsi que les perceptions et points d'appels paysagers principaux. - Le PLUi vise à protéger et mettre en valeur les espaces naturels remarquables et ordinaires afin qu'ils ne soient pas simplement sanctuarisés mais jouent également un rôle quotidien dans le fonctionnement du territoire de Sor et Agout. - Les principes de continuités naturelles définies par la carte de la trame verte et bleue du SCoT est respectée. - Le PLUi propose un zonage et un règlement adapté pour prendre en compte l'habitat diffus en zone agricole et éviter le mitage de l'espace agricole. - Le PLUi intègre une trame L151-19 pour préserver le massif de la Montagne Noire depuis le pied de versant jusqu'aux sommets (cet ensemble paysager remarquable est valorisé par la Charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc et se superpose au plan de zonage du PLUi de zones urbanisées, de zones à urbaniser, de zones agricoles et de zones naturelles). - Le PLUi valorise les bourgs et hameaux patrimoniaux par un zonage U spécifique. Le patrimoine bâti et le patrimoine agricole sont également valorisés au titre du L.151-19 du CU et/ou au titre des changements de destination.

Zonage :



Prescriptions graphiques :

- ★ Eléments de paysage bâti (L151-19 du CU)
- ▲ Bâtiment agricole susceptible de changer de destination (L151-11 du CU)
- Haie, alignement d'arbres (L151-23 du CU)
- Continuité écologique à protéger le long des cours d'eau (mosaïque de milieux) (article L151-23 du CU)
- Elément de paysage (haie, alignements arborés) à protéger pour des motifs écologiques (article L151-23 du CU)
- Elément de paysage (parc arboré, boisement) à préserver pour des motifs écologiques (article L151-23 du CU)
- Micro réservoir de biodiversité (zone humide) à protéger (article L151-23.2)
- Parc paysager à préserver (article L151-19 du CU)
- Patrimoine bâti à préserver (article L151-19A° du CU)
- Patrimoine Paysager à préserver (article L151-19A° du CU)
- Réservoir majeur de la TVB à préserver (article L151-23-2 du CU)
- /// Limitation de la constructibilité pour des raisons d'exposition à des risques (article R.151-31.1 du CU)



Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

B/ La Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

Objectifs de la Charte du PNR		Les dispositions du PLUi
Le patrimoine, la culture et la connaissance du Haut-Languedoc	Architecture du Haut-Languedoc	Le PLUi vise à protéger et valoriser les structures urbaines traditionnelles. La zone U et ses profils cœur de village-hameaux correspondant au centres-bourgs et aux hameaux anciens propose un règlement adapté dans le but de pérenniser les caractéristiques locales de l'urbanisation. Ainsi, des dispositions particulières sont introduites afin de privilégier l'implantation des constructions à l'alignement de la voie et de prolonger les fronts de rues existants. Concernant les hauteurs, le règlement prévoit que les constructions ne pourront pas dépasser la hauteur des constructions limitrophes afin de préserver les perceptions urbaines. L'article relatif à l'aspect extérieur des constructions propose de multiples dispositions visant à préserver le caractère des centres-bourgs et hameaux anciens.
	Patrimoine monumental et rural	- Une identification de certains éléments de patrimoine au titre de la Loi Paysage permet de valoriser la richesse architecturale et patrimoniale de la communauté de communes (utilisation de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme) avec notamment la protection de pigeonniers, fermes, ou châteaux. - Une identification de certains bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination (article L151-11) a vocation de permettre une valorisation à terme d'anciens corps de fermes ou granges. - Le PLUi veille également à protéger le patrimoine bâti et naturel remarquable par la mise en place de zones naturelles, Espaces Boisés Classés, zone Ap, changements de destinations de bâtiments agricoles, d'un inventaire au titre de la loi Paysage, la mise en œuvre d'un règlement adapté veillant à préserver la caractéristiques urbaines locales. Le PLUi propose également de renforcer les liaisons douces et sentiers de découverte par le positionnement d'emplacements réservés.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

B/ La Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

Objectifs de la Charte du PNR		Les dispositions du PLUi
Les activités économiques	Un projet agricole de territoire	• Pour les communes intégrées au PNR, les capacités résiduelles des zones urbaines à vocation d'habitat représentent 36 % du potentiel total d'accueil de logements. • Le PLUi intègre un diagnostic foncier, rural et agricole. • Le PLUi préserve environ 3 166 ha de terres agricoles de production (A), soit 39 % du territoire intégré au PNR, et 4 620 ha de zones N stricto sensu (N), soit 57 % du territoire intégré au PNR, soit au total 96 % du territoire concerné. • Le PLUi propose un zonage et un règlement adapté pour prendre en compte l'habitat diffus en zone agricole et éviter le mitage de l'espace agricole.
	La silviculture et le bois : ressources d'avenir pour le territoire	• La majeure partie de la Montagne Noire, en particulier les forêts sont positionnées en zone naturelle stricte, dans laquelle sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation forestière, favorisant ainsi le développement d'une filière bois sur le territoire.
	Tourisme	• Concernant le développement touristique, le PLUi propose un zonage NT, NL et des profils spécifiques au sein de la zone U, notamment dans le but de développer les structures d'hébergement, avec des dispositions sur l'intégration paysagère des constructions. • Le PLUi veille également à protéger le patrimoine bâti et naturel remarquable par la mise en place de zones naturelles, Espaces Boisés Classés, changements de destinations de bâtiments agricoles, d'un inventaire au titre de la loi Paysage, la mise en œuvre d'un règlement adapté veillant à préserver la caractéristiques urbaines locales. Le PLUi propose également de renforcer les liaisons douces et sentiers de découverte par le positionnement d'emplacements réservés.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

C/ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, et des objectifs environnementaux à atteindre pour chaque masse d'eau.

Le SDAGE Adour Garonne, approuvé pour la période 2016-2021 se décline en 4 orientations fondamentales, eux-mêmes déclinés en objectifs et sous-objectifs :

ORIENTATION A : CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

ORIENTATION B : RÉDUIRE LES POLLUTIONS

ORIENTATION C : AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE

ORIENTATION D : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

Les tableaux suivants détaillent point par point en quoi le PLUi Sor-Agout est compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

C/ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne

ORIENTATION A : CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

Objectifs du SDAGE	Les dispositions du PLUi
Mobiliser davantage les acteurs locaux et favoriser leur organisation, de poursuivre la dynamique amorcée depuis 10 ans pour la mise en œuvre de dispositifs de gestion intégrée et de faire participer le public (sensibilisation ...)	<i>Hors champ d'action directe du PLUi Sor AGout</i>

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

C/ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne

ORIENTATION B : RÉDUIRE LES POLLUTIONS

Objectifs du SDAGE	Les dispositions du PLUi
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	<u>Gestion de l'assainissement</u> Sur le territoire de la CCSA, on recense 4 055 installations autonomes d'assainissement et 17 STEP actives, dont certaines avec une marge de capacité importante. Le PADD du PLUi vise à poursuivre ces efforts d'amélioration de la gestion de l'assainissement, qu'il soit autonome ou collectif. Ainsi, il est préconisé de concentrer l'urbanisation autour des bourgs et des hameaux desservis en assainissement collectif, en tenant compte de leur capacité à gérer les effluents domestiques. <u>Gestion du pluvial</u>
Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	D'après le diagnostic du PLUi, l'agriculture constitue une pression significative sur la qualité et la quantité de la grande majorité des cours d'eau et des masses d'eau souterraines. En effet, celles-ci subissent des pressions significatives vis-à-vis des fertilisants azotés et face aux pesticides.
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	Pour son alimentation en eau potable, le territoire peut s'appuyer sur des captages protégés, dont une réserve d'eau disponible majeure au cœur de la Montagne Noire. Le PLUi vise la préservation de la ressource en eau dans sa globalité. Il met en avant l'importance de prendre en considération les périmètres protégés des captages AEP en amont des choix d'urbanisme, que se soit vis-à-vis de la constructibilité ou de l'activité agricole. Enfin, il préconise le maintien d'une quantité d'eau suffisante afin de garantir tous les usages sur le territoire.
Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels	<i>Le territoire étudié n'est pas concerné par cet objectif</i>

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

C/ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne

ORIENTATION C : AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE

Objectifs du SDAGE	Les dispositions du PLUi
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer	<i>Hors champ d'action directe du PLUi Sor Agout</i>
Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	Le territoire de la CCAS est concerné par une insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins. Ainsi, il est concerné par : • Une Zone de Répartition des Eaux dont l'objectif est de préserver la ressource en eau et les écosystèmes associés tout en les conciliant avec les usages de l'eau sur le territoire ; • Un Plan de Gestion des Étiages, le PGE du Tarn.
Gérer la crise	<i>Hors champ d'action directe du PLUi Sor Agout</i>

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

C/ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne

ORIENTATION D : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

Objectifs du SDAGE	Les dispositions du PLUi
R é d u i r e l' i m p a c t d e s aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	Le territoire est parcouru par de nombreux cours d'eau et ruisseaux qui jouent un rôle majeur de support de biodiversité et de corridors écologiques fonctionnels. On recense également une centaine de zone humide sur la CCSA. Le diagnostic du PLUi s'appuie notamment sur les documents que sont le SCoT (en révision) ou le SRCE ex-Midi-Pyrénées pour localiser les éléments de la trame bleue.
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	L'objectif 3 du PADD du PLUi est d'aménager l'espace tout en ménageant les équilibres écologiques du réseau de réservoirs et de corridors de la TVB. Le zonage, le règlement et les OAP ont retranscrit ces orientations et visent à : • Maintenir les grands équilibres écologiques du territoire en les préservant des effets fragmentant de l'urbanisation ; • Protéger strictement les réservoirs de biodiversité associés aux milieux aquatiques et milieux humides ; • Préserver dans les zones relais de milieux aquatiques et humides les zones humides, les haies bocagères d'intérêt et les ripisylves d'intérêt ; • Restaurer les corridors fragilisés reliant les réservoirs ; • Résorber les points de conflits et obstacles aux continuités aquatiques.
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	
Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation	Parcourue par un réseau hydrographique important, le territoire de la CCSA est concernée par le risque inondation. Le PPRI du Sor, et celui de l'Agout règlementent la prise en compte de ce risque. Ces documents, qui doivent être pris en compte dans le PLUi sont traduits par une prise en compte dans les choix d'aménagement, et par une trame particulière reportée sur le règlement graphique. Le PLUi vise à adapter le développement du territoire à ses contraintes naturelles et en particulier au risque inondation en protégeant les champs captant d'expansion des crues, les zones humides et la végétation rivulaire, et en maîtrisant l'imperméabilisation des sols sur les reliefs en amont des rivières.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

C/ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne

ORIENTATION A : CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

Objectifs du SDAGE	Les dispositions du PLUi
Mobiliser davantage les acteurs locaux et favoriser leur organisation, de poursuivre la dynamique amorcée depuis 10 ans pour la mise en œuvre de dispositifs de gestion intégrée et de faire participer le public (sensibilisation ...)	<i>Hors champ d'action directe du PLUi Sor AGout</i>

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

D/ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Agout et SAGE Hers Mort Girou

Le SAGE Agout adopté par arrêté préfectoral du 15 avril 2015 concerne la totalité des communes de la CCSA, à l'exception de Maurens-Scopont, Algans, Aguts, Lacroisille, Mouzens, Péchaudier, Cuq-Toulza, Bertre, Cambon-lès-Lavaur et Apelle qui elles sont concernées par le SAGE Hers Mort Girou, adopté le 17 mai 2018. Ils comprennent :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation ;
- Un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Ces éléments lui confèrent une portée juridique :

Le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être compatible avec le PAGD. Le règlement est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être conforme avec le règlement.

Dans son PAGD, la commission locale de l'eau chargée d'établir le SAGE a déterminé des objectifs généraux assorti la cas échéants de dispositions selon 6 grands enjeux. Le tableau ci-dessous expose les dispositions du PAGD par enjeu et explique en quoi le PLUi est compatible avec celui-ci.

Objectifs/orientations du SAGE Agout	Objectifs/orientations du SAGE Hers Mort Girou	Les dispositions du PLUi
ENJEU A : MAITRISER L'ÉTAT QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU À L'ÉTIAGE	B : GESTION QUANTITATIVE A L'ÉTIAGE	
<i>Dispositions 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 hors champ d'action du PLUi</i>	<i>Hors champ de compétences du PLUi</i>	
A.1 : Favoriser les usages économes de la ressource		Sur les 7 masses d'eau inventoriées sur le territoire, toutes sauf une possèdent un bon état quantitatif.
A.3 : Contribuer au bon état quantitatif des nappes régionales par un encadrement adapté des usages		Le territoire est entièrement classé en Zone de Répartition des Eaux dont l'objectif est de préserver les ressources en eau et les écosystèmes associés tout en les conciliant avec les usages de l'eau sur le territoire. La ZRE soumet à autorisation tout prélèvement d'eau supérieur à 8m³/h.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

D/ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Agout et SAGE Hers Mort Girou

Objectifs/orientations du SAGE Agout	Objectifs/orientations du SAGE Hers Mort Girou	Les dispositions du PLUi
ENJEU B : INONDATIONS	E : RISQUES D'INONDATION	
<i>Dispositions 1, 4, 5 hors champ d'action du PLUi</i>	<i>Enjeux E3, E4 hors champ de compétence du PLUi</i>	
B.2 : Préserver le potentiel de zones d'expansion des crues B.3 : Prendre en compte l'enjeu de prévention des inondations dans l'aménagement des bassins versants	E1 : réduire l'aléa inondation E2 : Améliorer la protection des personnes et des biens dans les zones exposées	Les zones concernées par un risque inondation sont retranscrites sur le plan de zonage du PLUi-H par application d'une trame réglementaire au titre des articles R.151-34.2 et R.151-31.1 du CU. Ces zones ont été établies à partir des bases de données des deux PPRI approuvés. Les atlas de la CIZI sont également utilisés, à titre informatif. Le règlement écrit renvoie aux prescriptions réglementaires des PPRI pour l'aménagement des zones concernées par leur périmètre. Les zones constructibles U ont été redessinées en prenant en compte les risques connus : les parcelles libres qui étaient concernées par un risque ont été retirées du potentiel constructible. Aucune nouvelle zone développement n'est prévue dans les zones de risque à fort aléa (zone rouge des PPRI). Le règlement des zones U et AU et les OAP sont particulièrement précis et complets en matière de gestion de l'imperméabilisation et des ruissellements pluviaux de manière à favoriser l'infiltration à la parcelle, à prévoir des dispositifs de rétention, à renforcer la végétalisation...

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

D/ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Agout et SAGE Hers Mort Girou

Objectifs/orientations du SAGE Agout	Objectifs/orientations du SAGE Hers Mort Girou	Les dispositions du PLUi
ENJEU C : QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX	C : QUALITÉ DES EAUX	
<i>Dispositions 1, 4, 5, 10, 13, 14 hors champ d'action du PLUi</i>	<i>Enjeu C1 hors champ de compétence du PLUi-H</i>	
C.2 : Achever la protection des captages et mettre en œuvre le schéma départemental de l'alimentation en eau potable du Tarn C.3 : Définition des zones stratégiques ou patrimoniales pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable	B31.1- Consolider et sécuriser l'alimentation en eau potable dans le bassin versant HersMort – Girou	Le PLUi-H prend en compte les captage d'eau potable et les périmètres de protection qui leur sont associés. Les prescriptions associées à ces Servitudes d'Utilité Publique prévalent sur celles du PLUi-H. Les Déclarations d'Utilité Publique des captages sont annexées au PLUi-H.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

D/ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Agout et SAGE Hers Mort Girou

Objectifs/orientations du SAGE Agout	Objectifs/orientations du SAGE Hers Mort Girou	Les dispositions du PLUi
ENJEU C : QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX	C : QUALITÉ DES EAUX	
C.6 : Maitriser l'impact des rejets industriels existants C.7 : Maitriser l'impact des nouveaux rejets industriels C.8 : Maitriser l'impact des nouveaux rejets domestiques C.9 : Maitriser l'impact des rejets domestiques existants	C2 : Renforcer les actions de lutte contre les pollutions pour atteindre le bon état/potentiel	Le PLUi-H interdit l'évacuation des eaux non-traitées dans les milieux naturels (rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales...). Toute construction ou installation devra être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. L'évacuation des eaux d'origine industrielle, artisanale ou commerciale dans le réseau public peut être subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où les constructions ou installations seraient reliées à un système d'assainissement autonome, celui-ci devra être conforme aux normes en vigueur et construit de manière à être facilement raccordable au réseau collectif futur.
C.11 : Mettre en cohérence les zonages d'assainissement communaux ou intercommunaux avec les projets d'urbanisation		Les zones de développement prévues par le PLUi ont été positionnées préférentiellement en continuité avec l'urbanisation existante ce qui permet également d'urbaniser les zones desservies par les réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

D/ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Agout et SAGE Hers Mort Girou

Objectifs/orientations du SAGE Agout	Objectifs/orientations du SAGE Hers Mort Girou	Les dispositions du PLUi
ENJEU C : QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX	C : QUALITÉ DES EAUX	
C.12 : Gérer les impacts des rejets d'eaux pluviales	C22.1- Améliorer la connaissance et la qualité des rejets pluviaux pour atteindre l'objectif de non dégradation des milieux E12.1- Maîtriser les eaux pluviales et développer une approche intégrée et alternative de leur gestion dans l'aménagement du territoire E 1 2 . 2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et optimiser la gestion des eaux pluviales	Les nouvelles constructions ou installations devront être conçues de manière à ne pas augmenter les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. Le PLUi-H indique que l'écoulement des eaux pluviales devra préférentiellement se faire dans le réseau d'évacuation collectif. Dans le cas où cela ne serait pas possible, l'écoulement des eaux devra se faire à la parcelle. Sur les futures zones de développement, il prévoit la mise en place de système de récupération et d'infiltration des eaux pluviales telles que les noues paysagères. Celles-ci apparaissent dans les documents graphiques du cahier des OAP.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

D/ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Agout et SAGE Hers Mort Girou

Objectifs/orientations du SAGE Agout	Objectifs/orientations du SAGE Hers Mort Girou	Les dispositions du PLUi
E N J E U D : HYDROMORPHOLOGIE ET F O N C T I O N N A L I T É S É C O L O G I Q U E S D E S C O U R S D'EAU	D : MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES	
<i>Dispositions 1, 2, 3, 5, 6, 8 et 10 hors champ d'action du PLUi</i>	<i>Enjeu D1 hors champs de compétences du PLUi-H</i>	
D.4 : Préserver les éléments fonctionnel du paysage par la Commission d'Aménagement Foncier		Le PLUi-H protège : - Les boisements par un zonage N et/ou par un classement en EBC, et/ou par l'apposition d'une trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du CU, en tant que réservoir de biodiversité. Le règlement écrit interdit le défrichement et limite fortement le déboisement dans les espaces repérés ; - Les continuités de ripisylves et de haies par l'apposition d'une trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du CU lorsqu'elles se situent en contexte agricole ou urbain. Elles sont autrement intégrées dans un zonage N ; - Les continuités écologiques le long des ruisseaux et cours d'eau par apposition d'une trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le PLUi-H interdit l'implantation de toute construction ou installations à moins de 10 m des berges de ces continuités écologiques ; - Des éléments de paysage (parcs arborés, boisements) d'importance écologique, par apposition d'une trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le PLUi-H indique que les coupes rases et abattages sont soumis à autorisation, le défrichement est interdit et le déboisement est autorisé sous conditions strictes.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

D/ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Agout et SAGE Hers Mort Girou

Objectifs/orientations du SAGE Agout	Objectifs/orientations du SAGE Hers Mort Girou	Les dispositions du PLUi
E N J E U D : HYDROMORPHOLOGIE ET F O N C T I O N N A L I T É S É C O L O G I Q U E S D E S C O U R S D'EAU	D : MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES	
D.7 : Favoriser la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés liste 2	D2 : Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau pour atteindre les objectifs de bon état ou de bon potentiel	Le PLUi-H met en place une protection autour des cours d'eau matérialisée par apposition d'une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Les prescriptions liées à cette trame interdisent toute nouvelles construction ou installation dans une bande tampon de 10m autour des cours d'eau repérés.
D.9 : Orienter en priorité le développement hydroélectrique vers les seuils existants non équipés		Le territoire de Sor et Agout n'est pas concerné par la présence de dispositifs hydroélectriques.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

D/ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Agout et SAGE Hers Mort Girou

Objectifs/orientations du SAGE Agout	Objectifs/orientations du SAGE Hers Mort Girou	Les dispositions du PLUi
ENJEU E : FONCTIONNALITÉ DES ZONES HUMIDES	D : MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES	
<i>Dispositions 2, 3, 6 hors champ d'action du PLUi</i>	<i>Enjeu D1 hors champs de compétences du PLUi-H</i>	
E.1 : Inventorier les zones humides	D3 : Maintenir et restaurer les zones humides	Les zones humides du territoire sont identifiées sur le plan de zonage du PLUi-H par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé à cette trame interdit l'implantation de nouvelles constructions ou installations et les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau.
E.4 : Intégrer les zones humides recensées dans les documents d'urbanisme		
E.5 : Préserver ou à défaut compenser la perte de zones humides lors des projets d'aménagement		
ENJEU F : MISE EN ŒUVRE DU SAGE, ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS ET COMMUNICATION PUBLIQUES	A : GOUVERNANCE	Les dispositions du PLUi
<i>Hors champ d'action du PLUi</i>		

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

D/ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Agout et SAGE Hers Mort Girou

Les tableaux-ci-dessous exposent les règles des SAGE ayant cours sur le territoire et explique en quoi le PLUi est compatible avec celles-ci.

SAGE AGOUT	
Objectifs/orientations du document	Les dispositions du PLUi
<u>Article 1 – Points de références complémentaires :</u> La gestion des prélèvements s'appuiera sur les débits objectifs complémentaires d'étiage	<i>Hors champ de compétences du PLUi-H</i>
<u>Article 2 – Répartition des volumes globaux de prélèvement par usage :</u> La gestion des prélèvements satisfera aux quotas définis par activité et par unité de gestion	<i>Hors champ de compétences du PLUi-H</i>
<u>Article 3 – Incidences des aménagements sur l'aggravation du risque d'inondation</u> Toute création d'un nouvel obstacle à l'écoulement des crues provoquant ou aggravant le risque d'inondation est interdit (sauf dérogations précisées ci-après)	<i>Non concerné.</i> Aucune nouvelle zone développement n'est prévue dans les zones de risque à fort aléa (zone rouge des PPRI).
<u>Article 4 – Incidences des aménagements sur les zones humides</u> Tout projet impactant une zone humide sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires	Aucune zone humide ne sera impactée. Les zones humides du territoire sont identifiées sur le plan de zonage du PLUi-H par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé à cette trame interdit l'implantation de nouvelles constructions ou installations et les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau.
<u>Article 5 – Incidences des aménagements en rivière</u> Tout projet impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatrices	Le PLUi-H met en place une protection autour des cours d'eau matérialisée par apposition d'une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Les prescriptions liées à cette trame interdisent toute nouvelles construction ou installation dans une bande tampon de 10m autour des cours d'eau repérés. Ainsi le PLUi-H ne prévoit aucun aménagement en rivière.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

D/ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Agout et SAGE Hers Mort Girou

SAGE AGOUT

Objectifs/orientations du document	Les dispositions du PLUi
<u>Article 6 – Incidences des rejets d’effluents domestiques et industriels</u> Tout rejet d’effluents domestique et industriel impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatrices	Le PLUi-H interdit l’évacuation des eaux non-traitées dans les milieux naturels (rivières, fossés, égouts d’eaux pluviales...). Toute construction ou installation devra être raccordée au réseau collectif d’assainissement s’il existe. L’évacuation des eaux d’origine industrielle, artisanale ou commerciale dans le réseau public peut être subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur. Ces prescriptions permettent de réduire le risque de fuite d’effluent vers les milieux aquatiques.
<u>Article 7 – Incidences des rejets d’eau pluviales</u> Tout projet d’imperméabilisation susceptible de provoquer ou d’aggraver les effets de ruissellement pluvial sur le régime hydrologue et/ou la qualité du milieu récepteur fera l’objet d’une étude d’incidences	Les nouvelles constructions ou installations devront être conçues de manière à ne pas augmenter les débits d’eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l’état actuel d’imperméabilisation des terrains. Le PLUi-H indique que l’écoulement des eaux pluviales devra préférentiellement se faire dans le réseau d’évacuation collectif. Dans le cas où cela ne serait pas possible, l’écoulement des eaux devra se faire à la parcelle.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

D/ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Agout et SAGE Hers Mort Girou

SAGE HERS MORT GIROU

Objectifs/orientations du document	Les dispositions du PLUi
<u>Règle 1 – Opération de recalibrage des cours d'eau</u> Les opérations de recalibrage (modification du profil en travers), de rectification (modification du profil en long), de busage, de dérivation et de détournement de cours d'eau (rubriques 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.5.0. de la nomenclature Eau en vigueur au jour de l'approbation du SAGE), soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, sont interdites sur l'ensemble du bassin versant Hers-Mort – Girou sauf dans les cas suivants : - si la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable ; - pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues reconnus d'intérêt général, associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique piscicole ; - pour la pose de dispositifs de franchissement de cours d'eau sous réserve qu'ils soient compatibles avec le maintien de la continuité écologique ; - pour les interventions de type reméandrage et renaturation de cours d'eau dont l'intérêt général et environnemental est démontré. Les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés pour une durée de six mois, renouvelable une fois, ne sont pas concernés par ces restrictions.	<i>Hors champ d'action du PLUi</i>

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

D/ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Agout et SAGE Hers Mort Girou

SAGE HERS MORT GIROU

Objectifs/orientations du document	Les dispositions du PLUi
Règle 2 – Encadrement de la création de plans d'eau Est interdite la création de tout nouveau plan d'eau, permanent ou temporaire, soumis à autorisation ou déclaration (articles L. 214-1 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature) dans les cas suivants : - En lit majeur et lit mineur des cours d'eau, - Ou en zones protégées (ZNIEFF de type 2, réserves naturelles), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations, - Ou en comblement de zone humide. Ne sont pas concernés par cette règle : - Les plans d'eau aménagés en lit majeur qui sont examinés au travers de la disposition B12.3 et qui respectent cumulativement les prescriptions techniques suivantes : - o Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles - o Respecter une distance minimale de 10 mètres entre les berges du cours d'eau et celles du plan d'eau - o Assurer l'étanchéité de la cuvette - o Assurer la stabilité des digues et la fiabilité des ouvrages pour assurer la sécurité des personnes et des biens - o Equiper les digues d'un déversoir de crue - o Equiper la dérivation d'un dispositif permettant de maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L. 432-5 CE et d'interrompre totalement les apports en cas de besoin - o Equiper le plan d'eau de systèmes permettant sa vidange totale et empêchant la fuite de sédiments - Les opérations de restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique; - Les zones d'expansion de crues; - Les bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies ou de gestion des eaux pluviales; - Les projets répondant à des impératifs de sécurité des biens et des personnes; - Les projets répondant à des usages pour l'alimentation en eau potable.	Le PLUi ne prévoit pas la création de plans d'eau sur le territoire.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

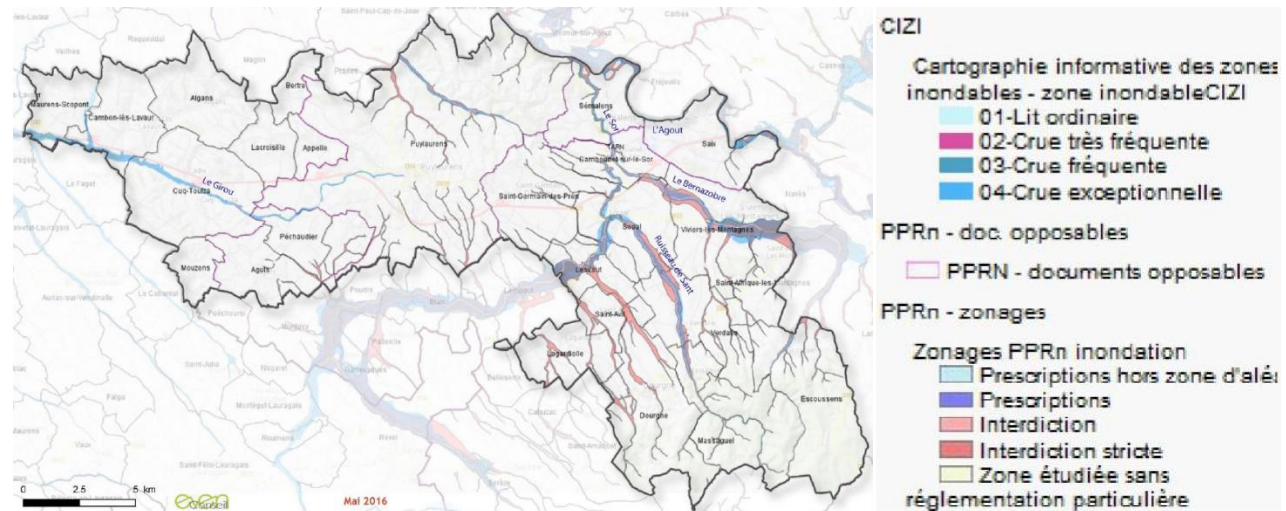
E/ Les objectifs définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation Adour Garonne

Le dernier Plan de Gestion des Risques Inondations à l'échelle du bassin versant a été approuvé le 01/12/2015.

Il fixe pour la période 2016-2021 six objectifs stratégiques et 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 territoires identifiés à risque importants. Aucune des communes de la CCSA n'est identifiée comme TRI.

En matière de gestion réglementaire des risques naturels, le territoire de la CCSA est doté de deux Plans de prévention des Risques inondation (PPRI) « PPRI du.

Un des objectifs du PADD du PLUi est d'urbaniser le territoire tout en prenant en considération les contraintes liées au risque, et notamment au risque inondation. Pour se faire, le PLUi vise à la protection des champs d'expansion des crues, à la protection des zones humides et de la végétation rivulaire ou à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols sur les reliefs en amont des rivières.



Sur le document graphique, les zones de risque inondation sont retranscrites à partir des bases de données des deux PPRI. Une surzonage réglementaire est utilisé.

La parcelles libres en dent creuses concernées par des risques inondation important ont été retirées du potentiel constructible. Dans les zones de risque d'aléa fort, aucune zone AU à vocation résidentielle ou économique n'a été prévue.

Dans le tableau suivant, seules la comptabilité du PLUi avec les objectifs 4 et 5 sont démontrés, les autres étant hors champ de compétences.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

E/ Les objectifs définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation Adour Garonne

Objectifs/orientations du document	Les dispositions du PLUi
ORIENTATION 4 : AMÉNAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES PAR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION DANS LE BUT DE RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ	
D 4.5. Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'aménagement et de planification d'urbanisme SCOT, PLU, notamment en formalisant des principes d'aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des territoires concernés. Dans une optique de long terme, prendre en compte de nouvelles données sur les aléas, notamment : - les conséquences du changement climatique, - les risques d'érosion dans les réflexions d'aménagement des zones littorales, - les risques torrentiels (érosion, transport solide et inondations) dans les secteurs de montagne.	Les zones concernées par un risque inondation sont retranscrites sur le plan de zonage du PLUi-H par application d'une trame réglementaire au titre des articles R.151-34.2 et R.151-31.1 du CU. Ces zones ont été établies à partir des bases de données des deux PPRI approuvés. Les atlas de la CIZI sont également utilisés, à titre informatif.
D 4.8. Favoriser une approche urbanistique et paysagère des projets d'aménagement intégrant et valorisant la place des espaces inondables à préserver ou reconquérir comme un élément primordial du cadre de vie, en leur redonnant un usage adapté (ex : aménagements de berges en ville ...). Valoriser les expériences innovantes et exemplaires en la matière	Le règlement écrit renvoie aux prescriptions réglementaires des PPRI pour l'aménagement des zones concernées par leur périmètre. Les zones constructibles U ont été redessinées en prenant en compte les risques connus : les parcelles libres qui étaient concernées par un risque ont été retirées du potentiel constructible.
D 4.9. Concilier, dans les secteurs inondables à forts enjeux socio économiques et contraints en terme de foncier constructible la mise en œuvre de projet de renouvellement urbain intégrant le risque inondation notamment à travers une réduction de la vulnérabilité (relocalisation / densification sur secteurs moins exposés, dispositions constructives adaptées...)	Aucune nouvelle zone développement n'est prévue dans les zones de risque à fort aléa (zone rouge des PPRI).
D 4.11. Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant des zones d'expansion de crue	Le règlement des zones U et AU et les OAP sont particulièrement précis et complets en matière de gestion de l'imperméabilisation et des ruissellement pluviaux de manière à favoriser l'infiltration à la parcelle, à prévoir des dispositifs de rétention, à renforcer la végétalisation...

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

E/ Les objectifs définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation Adour Garonne

Objectifs/orientations du document	Les dispositions du PLUi
ORIENTATION 4 : AMÉNAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES PAR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION DANS LE BUT DE RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ	
D 4.12. Améliorer la conception et l'organisation des réseaux de manière à diminuer leur vulnérabilité et augmenter leur capacité de résilience, en association avec les différents opérateurs (axes de circulation, transport et distribution énergie, traitement et adduction eau potable, traitement et évacuation eaux usées, transports routiers et ferroviaires, distribution denrées alimentaires)	Le PLUi-H interdit l'évacuation des eaux non-traitées dans les milieux naturels (rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales...). Toute construction ou installation devra être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. L'évacuation des eaux d'origine industrielle, artisanale ou commerciale dans le réseau public peut être subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où les constructions ou installations seraient reliées à un système d'assainissement autonome, celui-ci devra être conforme aux normes en vigueur et construit de manière à être facilement raccordable au réseau collectif futur. Les zones de développement prévues par le PLUi ont été positionnées préférentiellement en continuité avec l'urbanisation existante ce qui permet également d'urbaniser les zones desservies par les réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif.
Objectifs/orientations du document	Les dispositions du PLUi
ORIENTATION 5 : GÉRER LES CAPACITÉS D'ÉCOULEMENT ET RESTAURER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES POUR RALENTIR LES ÉCOULEMENTS	
D 5.2. Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion des crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris zones humides des marais littoraux et rétro-littoraux, les espaces tampons de submersion marines)	Le tracé des cours d'eau et leurs abords sur 10m de part et d'autre du centre du cours d'eau sont protégés comme « continuités écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU ». Également, ceux-ci sont majoritairement inclus dans un zonage A ou N, ce qui permet d'éviter l'implantation de nouvelles constructions ou installations à leurs abords. Ces prescriptions permettent de maintenir la zone d'expansion des crues.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Autan

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document stratégique et prospectif qui fixe des orientations de l'évolution d'un territoire intercommunal.

Les communes de Cambounet-sur-le-Sor, Escoussens, Lescout, Saint-Affrique, Saïx, Sémalens, Soual, Verdalle et Viviers-les-Montagnes sont incluses dans le périmètre du SCoT du Pays d'Autan approuvé en Conseil Syndical le 24 janvier 2011.

Par ailleurs, les choix établis sur les autres communes du territoire, s'inscrivent également pleinement dans la logique des choix du SCoT du Pays d'Autan.

La révision du SCoT a été engagée afin de couvrir l'ensemble du territoire du Pays d'Autan Cocagne. Néanmoins, les travaux du SCoT en cours de révision ne sont à ce stade pas suffisamment avancés afin de justifier la compatibilité des choix du PLUi.

C'est pourquoi la compatibilité du PLUi avec le SCoT est justifiée sur la base du document actuellement en vigueur.

L'objectif stratégique du SCOT du Pays d'Autan est de mettre en oeuvre un aménagement équilibré du territoire, favorisant l'emploi par l'activité économique, facilitant le maintien et l'installation de populations et préservant les qualités paysagères et patrimoniales, et de prendre en compte les éléments fondamentaux d'un développement durable.

Les pages qui suivent ne concernent que les communes concernées par le SCoT approuvé.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan	Les dispositions du PLUi
Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés a. Bâtir un territoire cohérent et équilibré en préservant et en renforçant son organisation Le SCoT a pour ambition de conforter et renforcer le rôle des pôles intermédiaires du territoire du Pays d'Autan, dont Saïx et Soual, en proposant un développement équilibré entre emploi, habitat, équipements et services. Ces communes ont vocation à être des centres de proximité pour leur bassin de vie proche. Le SCoT entend permettre le développement des autres villages de l'ensemble du territoire en lien avec les équipements et services de proximité existants ou potentiels. Concernant les hameaux, le SCoT précise qu'il est possible de combler les dents creuses ou de procéder à quelques extensions modérées.	- Le PLUi traduit cet objectif en offrant les capacités de développement de l'habitat parmi les plus importantes sur ces deux communes. En effet, la capacité résiduelle des zones U et la capacité d'accueil des zones AU représente respectivement un potentiel de 31 ha sur Saïx et 22,8 ha sur Soual (en tenant compte des coefficients de pondération), soit 46 % du potentiel présent sur le territoire concerné par le SCoT. - Le PLUi accompagne ce développement de l'habitat en créant également les conditions de conforter la vocation économique de ces communes. Ainsi, près de 7 ha de zones AUx sont proposés sur la commune de Soual afin de conforter la zone de la Prade. - En termes d'équipements, ces deux communes sont les principaux pôles du territoire. Le développement du parc de l'habitat envisagé sur Saïx et Soual a ainsi vocation à conforter les équipements en présence. - Les choix du PLUi visent à renforcer les bourgs de chacune des communes en proposant la majorité des possibilités de développement, soit au cœur des espaces encore libres au sein des bourgs, soit en continuité directe de ces derniers. L'objectif est de pérenniser les équipements publics ou d'intérêt général de l'ensemble des communes. - De plus, le PLUi privilégie les secteurs desservis par l'assainissement collectif et un raccordement au réseau d'assainissement collectif pour toutes les zones AU. - Le PLUi de Sor et Agout entre entièrement dans cette logique. Seuls quelques hameaux qui ont vocation à être confortés permettent une extension modérée. Dans la majorité des cas, le règlement et le zonage du PLU permettent uniquement de combler les quelques dents creuses restantes (cf annexes au rapport - justification des limites de zones).

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan		Les dispositions du PLUi
Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés	b. Les principes généraux de l'organisation de l'urbanisation Le SCOT invite les collectivités à renforcer le rôle de centralité des villes et villages en y positionnant les services, équipements et commerces.	- Le PLUi a pour objectif la mixité des fonctions urbaines. Il favorise ainsi l'implantation d'activités artisanales et commerciales en autorisant les commerces et l'artisanat dans les zones U, afin de relancer l'économie résidentielle et de proximité. - Le règlement n'interdit pas l'évolution ou la construction d'équipements publics ou d'intérêt général au sein des zones U. Par ailleurs, certaines zones U à vocation d'équipements ont été clairement identifiées au plan de zonage au niveau des différents centres bourgs du territoire. - Le PLU concentre très nettement les capacités de développement urbain sur les centres-bourgs afin de limiter le mitage et de renforcer l'accès aux équipements et services (école, commerces de proximité, maison de retraite, poste, mairie, équipements sportifs, etc.) - près de la moitié du potentiel urbanisable est localisé au sein des espaces bâtis existants. - Il prévoit par ailleurs des possibilités d'extension ou de re-localisation d'équipements publics afin d'anticiper sur les besoins liés à la croissance démographique. Pour cela une zone AUE a été définie sur les commune de Viviers et St-Affrique et des emplacements réservés ont été positionnés au plan de zonage.
	Le SCOT vise à diversifier le développement urbain et favoriser le renouvellement	- Différentes dispositions qui pouvaient être prises pour faciliter la diversification du parc de logement, ont été portées au document d'urbanisme, en particulier au travers des orientations d'aménagement et de programmation, dont certaines comportent des objectifs de mixité sociale. - L'ensemble des zones AU font l'objet d'orientations d'aménagement, opposables au tiers, qui proposent des îlots de densité variables afin de contribuer à mixer les formes urbaines au sein d'un même quartier, et da favoriser en conséquence la mixité sociale. Sont en effet définies des îlots de densités attendues : logements collectif, habitat groupé, habitat mitoyen, habitat pavillonnaire.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan		Les dispositions du PLUi
Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés	Le SCoT Vise à diversifier le développement urbain et favoriser le renouvellement	- Le projet de PLUi vise également à permettre la densification du bâti afin de consolider des « coutures » entre la ville et les secteurs pavillonnaires situées à proximité. Par ailleurs, le règlement s'attache à respecter les formes urbaines héritées dans les cœurs urbains (centre-ville, hameaux). Les capacités résiduelles au sein des zones U permettent d'envisager la mobilisation d'environ 62,5 ha (communes intégrées au SCoT et en tenant compte d'un coefficient de pondération - cf pièce 1/3), soit 53 % du potentiel global d'accueil de logements à l'échelle des communes intégrées au SCoT. - Le PLUi concentre le développement urbain à proximité des espaces actuellement urbanisés, permettant une concentration des populations sur des espaces restreints et favorisant ainsi l'intérêt d'une amélioration des équipements, des liaisons routières et des cheminements pour modes doux.
	Le SCoT a pour ambition d'organiser les développements urbains en maîtrisant les besoins de déplacements automobiles	- Le PLUi a pleinement intégré ces dispositions. Le PLUi a positionné des emplacements réservés pour un aménagement de cheminements piétons et cycles. Cela permettra d'assurer une meilleure circulation dans et entre les communes au vu de la croissance de l'habitat envisagée, des équipements à réaliser, etc. - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient l'aménagement de carrefours et intègrent systématiquement une dimension « intermodale » en prévoyant des cheminements doux reliant les nouveaux quartiers résidentiels au centre bourg. Aussi, au travers des travaux déjà réalisés sur le territoire et des futures OAP, la communauté de communes disposera à terme d'un réel réseau de cheminements doux. - Au-delà des ces dispositions visant à développer les modes doux, les extensions urbaines se situent en continuité directe du tissu urbain existant, principalement sur les bourgs, afin de limiter les déplacements individuels motorisés. - Afin de gérer au mieux les circulations automobiles au sein des futurs quartiers, les orientations d'aménagement et de programmation limitent au maximum la création d'impasses et favorisent au contraire les liens entre les quartiers. Une attention particulière a également été portée aux problématiques de sécurité routière en privilégiant des accès groupés. Ces dispositions visent également à faciliter le ramassage des ordures ménagères et la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan		Les dispositions du PLUi
Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger	a. Favoriser la préservation des milieux naturels remarquables, réservoirs de biodiversité du territoire Le SCoT affirme la nécessité de maintenir la valeur écologique et paysagère des milieux naturels remarquables : Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, Montagne Noire, réserve régionale des étangs de Sor et Agout	Le PLUi vise à protéger et mettre en valeur ces espaces naturels afin qu'ils ne soient pas simplement sanctuarisés mais jouent également un rôle quotidien dans le fonctionnement du territoire de Sor et Agout. Le zonage et le règlement ne compromettent pas l'intérêt environnemental de ces secteurs. A titre d'exemple, la réserve régionale des Etangs est zonée en Ne, afin de permettre une évolution des activités et installations liées à la découverte ornithologique du site.
	b. Concilier développement du territoire et préservation de la biodiversité, notamment par le maintien d'une trame verte et bleue	- Le PLUi vise à protéger et mettre en valeur ces espaces naturels afin qu'ils ne soient pas simplement sanctuarisés mais jouent également un rôle quotidien dans le fonctionnement du territoire de Sor et Agout. - Les principes de continuités naturelles définies par la carte de la trame verte et bleue du SCoT sont respectées. - D'une manière globale, le PLUi traduit les objectifs généraux de tout SCoT, dans la mesure où les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en lien direct avec les espaces actuellement urbanisés et en cohérence avec la présence d'équipements et d'activités ; et dans la mesure où les espaces non urbanisés les plus sensibles au regard de l'environnement sont protégés par des ceintures vertes (espaces naturels, espaces agricoles, bandes boisées classées en Espace Boisé Classé (EBC) au plan de zonage, ...). - Le développement urbain programmé est en accord avec le PADD qui avançait comme objectif un recentrage de l'urbanisation au plus près des centres bourgs. Les surfaces définies en zones AU correspondent à des parcelles libres au sein des espaces déjà urbanisés ou sont situées en continuité directe du tissu urbain existant.

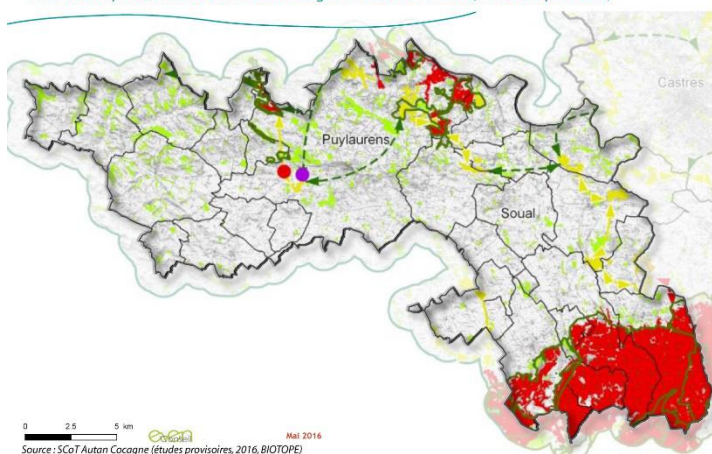
Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Autan

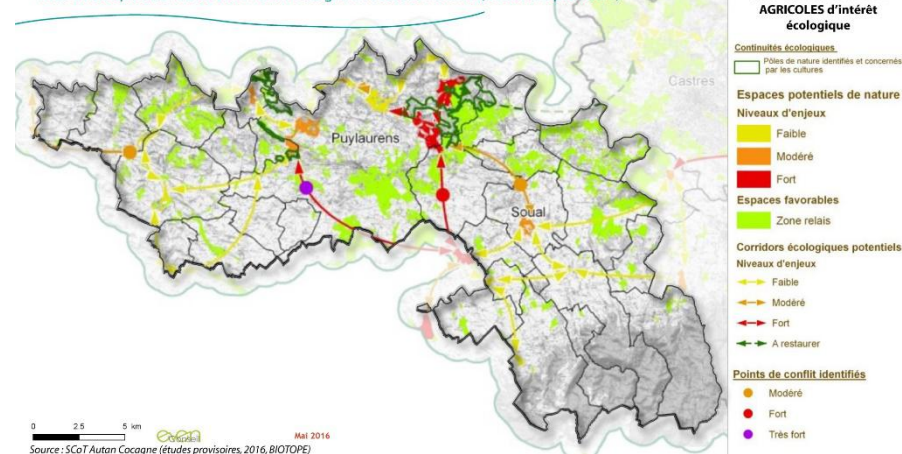
Les orientations du SCOT du Pays d'Autan	Les dispositions du PLUi
Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger b. Concilier développement du territoire et préservation de la biodiversité, notamment par le maintien d'une trame verte et bleue	• Par ailleurs, le PLUi, à travers les zones AU et AU0, « phase » le développement en ouvrant à l'urbanisation des secteurs à court, moyen et long terme. • Le PLUi préserve environ 7 186 ha de terres agricoles (A + Ap), soit 56 % du territoire intégré au SCoT. • Le PLUi préserve environ 3 943 ha de zones naturelles (N), soit 31 % du territoire intégré au SCoT. • Le PLUi propose un zonage et un règlement en adéquation avec les objectifs de préservation des espaces naturels et de la biodiversité : les principales continuités écologiques et masses boisées sont ainsi maintenues. • Certains espaces boisés sont préservés de l'urbanisation par un classement en zone naturelle ou en espace boisé classé. • Les secteurs ouverts à l'urbanisation (habitat, activités, équipements,...) sont encadrés par des dispositions « qualitatives » en matière d'accompagnement végétal et de gestion des eaux pluviales à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation. • Le règlement et les OAP du PLUi prévoit des dispositions visant à imposer la collecte et le traitement des eaux pluviales. • L'ensemble des zones humides répertoriées par le pôle zone humides du conseil général du Tarn sont positionnées en zone naturelle dans les PLUi. Seule la zone humide localisée à l'Est du bourg de Verdalle se situe en zone urbaine car le secteur est d'ores et déjà urbanisé.

TVB du SCoT

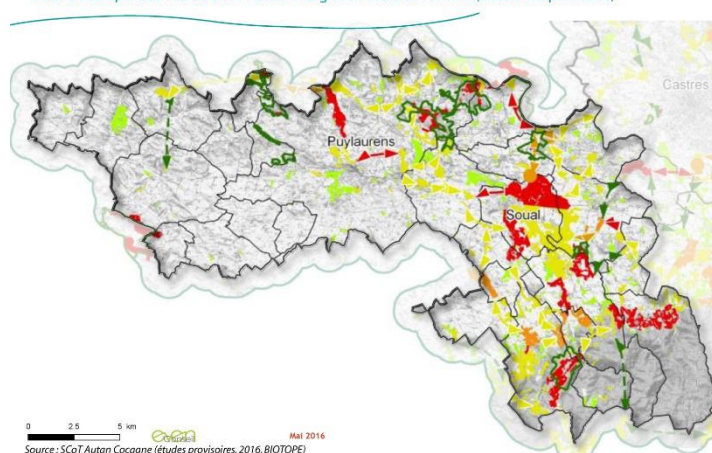
Prise en compte des TVB du SCoT Autan Cocagne en cours de révision (document provisoire)



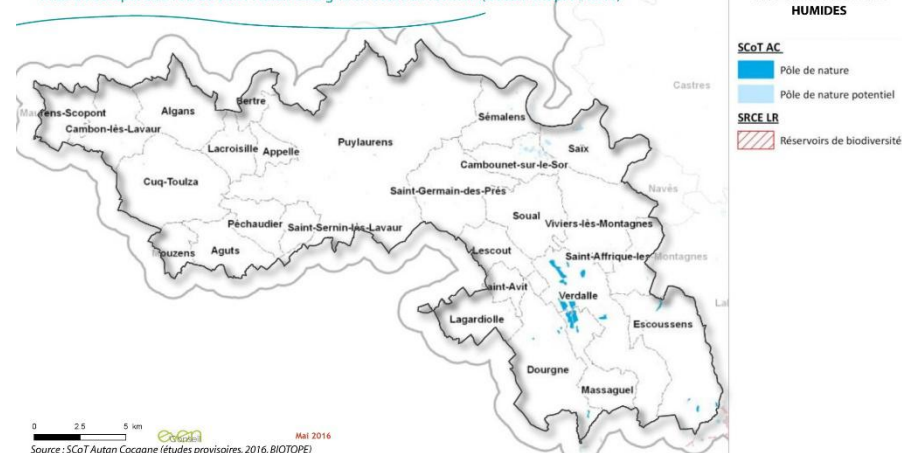
Prise en compte des TVB du SCoT Autan Cocagne en cours de révision (document provisoire)



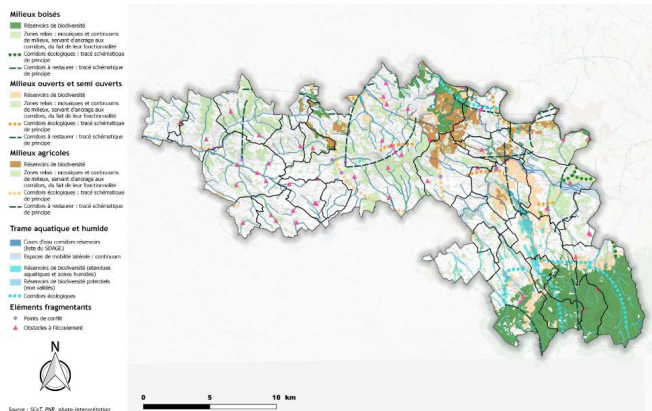
Prise en compte des TVB du SCoT Autan Cocagne en cours de révision (document provisoire)



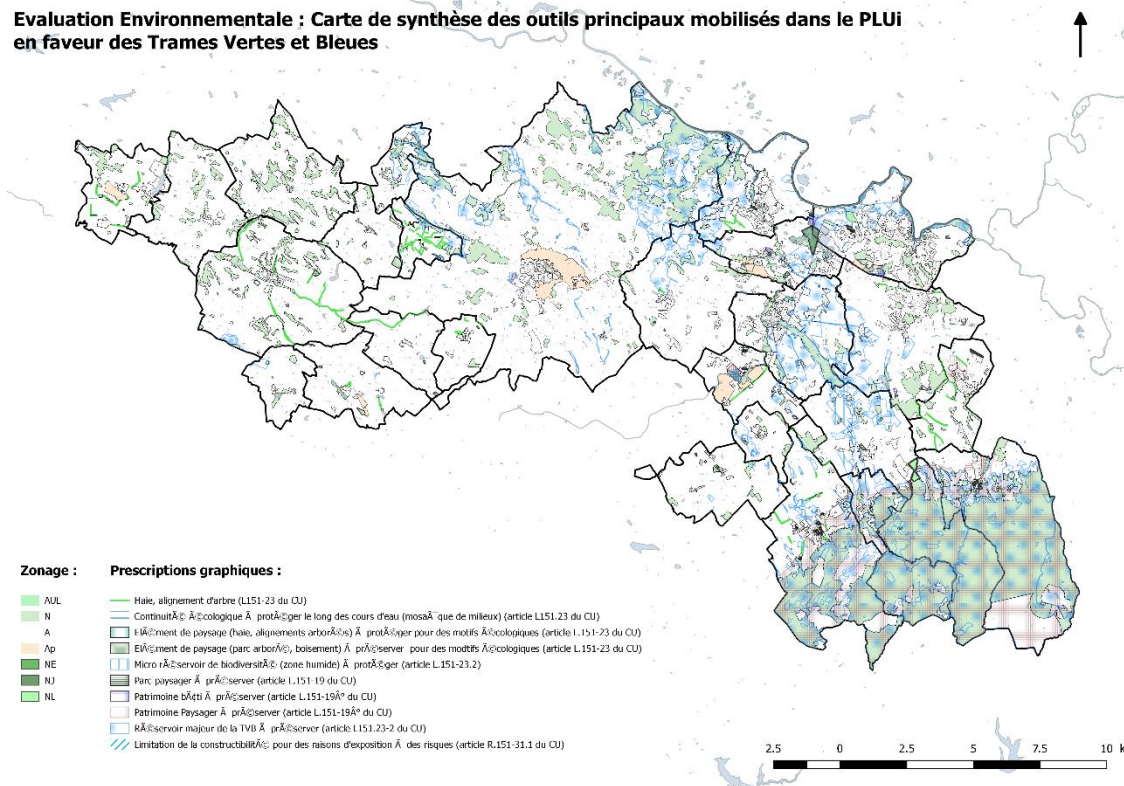
Prise en compte des TVB du SCoT Autan Cocagne en cours de révision (document provisoire)



TVB du PLUi dans l'EIE / PADD :



Evaluation Environnementale : Carte de synthèse des outils principaux mobilisés dans le PLUi en faveur des Trames Vertes et Bleues



Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan		Les dispositions du PLUi
Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger	c. Préserver et valoriser les ensembles urbains remarquables	- Le PLUi vise à protéger et valoriser les structures urbaines traditionnelles. La zone U et ses règles graphiques «cœur de village» et «hameaux historiques» correspondant au centres-bourgs et aux hameaux anciens proposent un règlement adapté dans le but de pérenniser les caractéristiques locales de l'urbanisation. Ainsi, des dispositions particulières sont introduites afin de privilégier l'implantation des constructions à l'alignement de la voie et de prolonger les fronts de rues existants. Concernant les hauteurs, le règlement prévoit que les constructions ne pourront pas dépasser la hauteur des constructions limitrophes afin de préserver les perceptions urbaines. L'article relatif à l'aspect extérieur des constructions propose de multiples dispositions visant à préserver le caractère des centres-bourgs et hameaux anciens. - Une identification de certains éléments de patrimoine au titre de la Loi Paysage permet de valoriser la richesse architecturale et patrimoniale de la communauté de communes (utilisation de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme) avec notamment la protection de pigeonniers, fermes, ou châteaux. - Une identification de certains bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination (article L151-11) a vocation de permettre une valorisation à terme d'anciens corps de fermes ou granges. - Sur l'ensemble des zones AU, les orientations d'aménagement et de programmation proposent une réflexion d'ensemble visant insérer les futurs quartiers de manière cohérente au sein du tissu urbain existant. - Un zonage AP a vocation a préserver certains vues lointaines ou des perspectives sur les villages.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan	Les dispositions du PLUi
Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers a. Préserver l'équilibre entre développement urbain et protection des espaces naturels et forestiers	• Le PLUi vise à protéger et mettre en valeur ces espaces naturels afin qu'ils ne soient pas simplement sanctuarisés mais jouent également un rôle quotidien dans le fonctionnement du territoire de Sor et Agout. • Les principes de continuités naturelles définies par la carte de la trame verte et bleue du SCOT est respectée • D'une manière globale, le PLUi traduit les objectifs généraux de tout SCOT, dans la mesure où les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en lien direct avec les espaces actuellement urbanisés et en cohérence avec la présence d'équipements et d'activités ; et dans la mesure où les espaces non urbanisés les plus sensibles au regard de l'environnement sont protégés par des ceintures vertes (espaces naturels, espaces agricoles, bandes boisées classées en Espace Boisé Classé (EBC) au plan de zonage, ...). • Le développement urbain programmé est en accord avec le PADD qui avançait comme objectif un recentrage de l'urbanisation au plus près des centres bourgs. Les surfaces définies en AU correspondent à des parcelles libres au sein des espaces déjà urbanisés ou sont situées en continuité directe du tissu urbain existant. • Par ailleurs, le PLUi, à travers les zones AU et AU0, « phase » le développement en ouvrant à l'urbanisation des secteurs à court, moyen et long terme. • Le PLUi préserve environ 7 186 ha de terres agricoles (A + Ap), soit 56 % du territoire intégré au SCOT. • Le PLUi préserve environ 3 943 ha de zones naturelles (N), soit 31 % du territoire intégré au SCOT. • Le PLUi propose un zonage et un règlement en adéquation avec les objectifs de préservation des espaces naturels et de la biodiversité : les principales continuités écologiques et masses boisées sont ainsi maintenues

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan	Les dispositions du PLUi
Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers b. Assurer une gestion économe de l'espace et favoriser le renouvellement urbain Le SCoT entend limiter la consommation du foncier en favorisant le renouvellement urbain. Il répond à au moins 10% des besoins en logement du scénario. Le SCoT affiche une enveloppe foncière d'au maximum 600 ha pour les besoins de développement du parc de logements à horizon 2030, avec une moyenne de l'ordre de 750 m² par logement. Le rythme d'ouverture des zones à urbaniser est échelonné et adapté à la dynamique de développement de chaque commune. Le SCoT fixe à 300 ha la consommation foncière à vocation économique, dont la répartition indicative propose 50 ha sur le territoire de Sor et Agout. Le SCoT précise que cette enveloppe totale concerne l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, préalablement situées en zonage N (naturel), A (agricole) ou les zones AU qui nécessitent une modification ou révision du PLU pour être ouvertes à l'urbanisation.	• Pour les communes intégrées au SCoT du Pays d'Autan, les capacités résiduelles des zones urbaines à vocation d'habitat représentent 53 % du potentiel total de logements. • Pour les communes intégrées au SCoT du Pays d'Autan, les zones AU et AU0 représentent respectivement 68 hectares et 9,1 hectares, soit 77,1 hectares au total. En tenant compte d'un coefficient de pondération (cf pièce 1/3), cela représente un foncier mobilisable de 55 hectares, pour un potentiel d'environ 650 logements en zone AU (en lien avec les OAP). • En tenant compte des coefficients de pondération, les capacités totales offertes par le plan de zonage des communes intégrées au SCoT du Pays d'Autan représentent un potentiel mobilisable à des fins d'habitat de 118 ha. • Concernant les zones AU proposées sur les communes intégrées au SCoT du Pays d'Autan, les OAP aboutissent à une densité nette (superficie moyenne de terrain par logement) de 754 m² en moyenne (cf 1/3 justifications pour le détail). • Le zonage du PLUi offre un total de 19 hectares de zones AUX et de 13 hectares de zones AUX0. Le PLUi de 2006 et le PLU de Saix de 2006 offrait un total de 25,51 hectares de zones AUX et 27,88 hectares de zones AUX0. • Les zones AUX et AUX0 sont localisées soit à proximité immédiate des centres-bourgs ou des zones d'activités existantes, soit bénéficient d'une excellente accessibilité, actuelle ou projetée (desserte autoroutière notamment). • Le règlement autorise l'implantation d'activités économiques dans les tissus urbains existants dès lors que l'activité est compatible avec l'habitat. La mixité des fonctions habitat-emploi est ainsi autorisée dans les espaces urbains et péri-urbains

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan

Tableau indicatif des objectifs du SCoT du Pays d'Autan

	Total logts à construire <u>sur 6 ans</u>	Consommation foncière 2010-2016 en ha à raison de 750 m²/logt sauf pour HVT et Saint-Salvy	Total logts à construire <u>sur 12 ans</u>	Consommation foncière 2010-2022 en ha	Total lgts à construire <u>horizon 2028</u>	Consommation foncière 2010-2028 en ha
Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet	2 400	180	4 800	360	7 200	540
Communauté de communes du Sor et de l' Agout	585	44	1 170	88	1 755	131,5
Communauté de communes de Haute Vallée du Thoré	180	18 (1000m²)	360	36 (1000m²)	540	54 (1000m²)
Saint-Salvy de la Balme	30	3 (1000m²)	60	6 (1000m²)	90	9 (1000m²)
Bout du Pont de l'Arn	60	4,5	120	9	180	13,5
Total général	+ 3 250	249,5 ha	+ 6 510	499 ha	+ 9 750	748ha
Consommation totale d'espace pour l'habitat	renouvellement (20%)	50 ha		99 ha		149 ha
	extension	199 ha		400 ha		599 ha

Les dispositions du PLUi

Potentiel urbanisable après prise en compte de la rétention foncière au sein des U et des emprises VRD au sein des zones AU

Commune	Dents creuses et parcelles libres en U (coefficient de pondération de 1,5 cf. SCoT)	Parcelles potentiellement divisibles en U (rétention de 90 %)	Surface nette à vocation d'habitat dans les zones AU au regard des OAP (hors emprises VRD, espaces verts, espaces publics, ...)	Surface nette à vocation d'habitat dans les zones AU0 au regard des OAP (Prise en compte d'un coefficient d'emprises VRD, espaces verts, espaces publics, ... de 30%)	Total
Saix	18,6	1,6	8,7	2,1	31,0
Soual	7,8	0,6	12,9	1,4	22,8
Cambounet-sur-le-Sor	4,6	0,1	3,1	-	7,7
Viviers-lès-Montagnes	4,9	0,6	6,5	-	12,0
Sémalens	12,9	0,5	6,7	2,9	22,9
Lescout	4,5	0,3	0,9	-	5,7
Verdalle	1,0	0,1	4,2	-	5,3
Saint-Affrique-les-Montagnes	1,7	0,2	3,5	-	5,4
Escoussens	2,4	0,1	2,3	-	4,8
Communes SCoT Pays d'Autan	58,3	4,2	48,7	6,4	117,6

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan		Les dispositions du PLUi
Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers	c. Préserver les espaces nécessaires à l'agriculture	• Pour les communes intégrées au SCoT du Pays d'Autan, les capacités résiduelles des zones urbaines à vocation d'habitat représentent 53 % du potentiel total d'accueil de logements. • Le PLU intègre un diagnostic foncier, rural et agricole intégrant les éléments demandés en page 14 du Document d'Orientations Générales du SCoT du Pays d'Autan • Le PLUi préserve environ 7 186 ha de terres agricoles (A + Ap), soit 56 % du territoire intégré au SCoT. • Le PLUi préserve environ 3 943 ha de zones naturelles (N), soit 31 % du territoire intégré au SCoT. • Le PLUi propose un zonage et un règlement adapté pour prendre en compte l'habitat diffus en zone agricole et éviter le mitage de l'espace agricole.

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan		Les dispositions du PLUi
Les objectifs relatifs, notamment à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux	a. Accroître le parc de logements en le diversifiant Le SCoT précise que les territoires ayant connu une dynamique positive ces 10 dernières années ne doivent pas proposer un rythme supérieur pour les années à venir.	• Le rythme de développement démographique proposé dans le cadre du PLUi est semblable à celui observé sur la période 1990-2013, jusqu'à 2024 à savoir un taux de croissance annuel moyen de la population de l'ordre de + 0,9 % par an, puis de 1,2 % par an à partir de 2024 (mise en service autoroute). Il s'agit de la dynamique observée entre 1999 et 2013. • Différentes dispositions qui pouvaient être prises pour faciliter la diversification du parc de logement, ont été portées au document d'urbanisme, en particulier au travers des orientations d'aménagement et de programmation, dont certaines comportent des objectifs de mixité sociale. • L'ensemble des zones AU font l'objet d'orientations d'aménagement, opposables au tiers, qui proposent des îlots de densité variables afin de contribuer à mixer les formes urbaines au sein d'un même quartier, et de favoriser en conséquence la mixité sociale. Sont en effet définies des îlots de densités attendues : logements collectif, habitat groupé, habitat mitoyen, habitat pavillonnaire. • L'offre d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes est également prise en compte en proposant un zonage et un règlement adapté pour permettre une évolution des équipements présents. Des principes sont également intégrés dans les OAP (exemple : foyer Senior sur Sémalens)

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan		Les dispositions du PLUi
Les objectifs relatifs, notamment à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux	b. Produire un urbanisme de qualités environnementale, paysagère et architecturale favorisant la diversité sociale	• L'ensemble des zones AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, opposables au tiers, qui proposent des îlots de densité variables afin de contribuer à mixer les formes urbaines au sein d'un même quartier, et de favoriser en conséquence la mixité sociale. • Sur l'ensemble des zones AU, les orientations d'aménagement et de programmation proposent une réflexion d'ensemble visant insérer les futurs quartiers de manière cohérente au sein du tissu urbain existant. • Les secteurs ouverts à l'urbanisation (habitat, activités, équipements,...) sont encadrés par des dispositions « qualitatives » en matière d'accompagnement végétal et de gestion des eaux pluviales à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation. • Le règlement du PLUi prévoit des dispositions visant à imposer la collecte et le traitement des eaux pluviales.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan		Les dispositions du PLUi																																
Les objectifs relatifs à la cohérence entre l'urbanisation et la création de desserte en transports collectifs	a. Mettre à profit la présence de la voie ferrée reliant les gares des villes principales du territoire	Le territoire de la communauté de communes de Sor et Agout n'est pas concerné par ces dispositions.																																
	b. Articuler l'urbanisation avec la desserte par les transports en commun Le SCOT précise que les lignes de bus du réseau départemental ou régional existants ou potentiels sont pris en compte dans la conception des nouveaux quartiers.	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Commune</th><th>Arrêts du réseau routier TarnBus</th><th>Arrêts du réseau routier régional</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cambounet</td><td>Village - En Toulouse</td><td></td></tr> <tr> <td>Dourgne</td><td>Les Promenades - Rivière - En Calcat</td><td>Dourgne - En Calcat</td></tr> <tr> <td>Lescout</td><td>Village</td><td></td></tr> <tr> <td>Massaguel</td><td>Village</td><td></td></tr> <tr> <td>Saint-Affrique</td><td>Village</td><td>Village</td></tr> <tr> <td>Saïx</td><td>Longuegineste - Fabrié - village - Boussac</td><td>village</td></tr> <tr> <td>Sémalens</td><td>Rieussonié - Mairie</td><td>centre</td></tr> <tr> <td>Soual</td><td>Eglise - Soulet</td><td>centre</td></tr> <tr> <td>Verdalle</td><td>village - Touscayrats</td><td>Village</td></tr> <tr> <td>Viviers</td><td>L'Ardenne - Les Bels - centre - Pierre Plantée</td><td>Centre - Pierre Plantée</td></tr> </tbody> </table> - Les secteurs présentant des points d'arrêts des réseaux de transports en commun sont identifiés au plan de zonage du PLUi comme des secteurs à conforter ou à développer, soit en termes d'habitat (et/ou) soit en termes d'activités économiques. - Concernant les transports en commun urbains, le PLUi ne peut pas intervenir directement car cela relève l'Autorité Organisatrice des Transports dont le périmètre devrait évoluer pour permettre une desserte du territoire de Sor et Agout.	Commune	Arrêts du réseau routier TarnBus	Arrêts du réseau routier régional	Cambounet	Village - En Toulouse		Dourgne	Les Promenades - Rivière - En Calcat	Dourgne - En Calcat	Lescout	Village		Massaguel	Village		Saint-Affrique	Village	Village	Saïx	Longuegineste - Fabrié - village - Boussac	village	Sémalens	Rieussonié - Mairie	centre	Soual	Eglise - Soulet	centre	Verdalle	village - Touscayrats	Village	Viviers	L'Ardenne - Les Bels - centre - Pierre Plantée
Commune	Arrêts du réseau routier TarnBus	Arrêts du réseau routier régional																																
Cambounet	Village - En Toulouse																																	
Dourgne	Les Promenades - Rivière - En Calcat	Dourgne - En Calcat																																
Lescout	Village																																	
Massaguel	Village																																	
Saint-Affrique	Village	Village																																
Saïx	Longuegineste - Fabrié - village - Boussac	village																																
Sémalens	Rieussonié - Mairie	centre																																
Soual	Eglise - Soulet	centre																																
Verdalle	village - Touscayrats	Village																																
Viviers	L'Ardenne - Les Bels - centre - Pierre Plantée	Centre - Pierre Plantée																																

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan		Les dispositions du PLUi
Les objectifs relatifs à la cohérence entre l'urbanisation et la création de desserte en transports collectifs	c. développer la cohérence entre urbanisation et développement des modes doux, complémentaires aux transports en commun.	- Le PLUi a positionné des emplacements réservés pour un aménagement de cheminements piétons et cycles. Cela permettra d'assurer une meilleure circulation dans et entre les communes au vu de la croissance de l'habitat envisagée, des équipements à réaliser, etc. - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient l'aménagement de carrefours et intègrent systématiquement une dimension « intermodale » en prévoyant des cheminements doux reliant les nouveaux quartiers résidentiels au centre bourg. Aussi, au travers des travaux déjà réalisés sur le territoire et des futures orientations d'aménagement, la communauté de communes disposera à terme d'un réel réseau de cheminements doux. - Au-delà des ces dispositions visant à développer les modes doux, les extensions urbaines se situent en continuité directe du tissu urbain existant, principalement sur les bourgs, afin de limiter les déplacements individuels motorisés.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan	Les dispositions du PLUi
Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques a. l'équipement commercial et artisanal Le SCOT entend structurer les projets de secteurs d'activités afin de renforcer l'attractivité du territoire en offrant du foncier économique de manière progressive.	- Le PLUi propose un phasage de l'offre foncière économique en identifiant au plans de zonage des zones U, AUx, et AUx0 - Des zones AUx et AUx0, d'intérêt communautaire ont été positionnées sur les communes de Saïx, Sémalens et Soual en lien avec le STIE. Sur les autres communes du territoire intégrées au SCOT du Pays d'Autan, quelques possibilités d'extension ont été offertes, mais le principal du foncier économique concerne de l'optimisation des zones existantes. - Le PLUi a pour objectif la mixité des fonctions urbaines. Il favorise ainsi l'implantation d'activités artisanales et commerciales en autorisant les commerces et l'artisanat dans les zones U, afin de relancer l'économie résidentielle et de proximité. - Le PLU concentre très nettement les capacités de développement urbain sur les centres-bourgs afin de limiter le mitage et de renforcer l'accès aux équipements et services (école, commerces de proximité, maison de retraite, poste, mairie, équipements sportifs, etc.) - Le zonage du PLUi offre un total de 19 hectares de zones AUx et de 13 hectares de zones AUx0. Le PLUi de 2006 et le PLU de Saïx de 2006 offrait un total de 25,51 hectares de zones AUx et 27,88 hectares de zones AUx0. - Les zones AUx et AUx0 sont localisées soit à proximité immédiate des centres-bourgs ou des zones d'activités existantes, soit bénéficient d'une excellente accessibilité, actuelle ou projetée. - Le règlement autorise l'implantation d'activités économiques dans les tissus urbains existants dès lors que l'activité est compatible avec l'habitat. La mixité des fonctions habitat-emploi est ainsi autorisée dans les espaces urbains et péri-urbains.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan		Les dispositions du PLUi
Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques	a. l'équipement commercial et artisanal Le ScoT entend favoriser le développement des activités économiques, de l'enseignement supérieur et de la recherche, concernant notamment : l'offre foncière globale les ressources locales : granit, bois, énergie. le commerce le tourisme	- Le PLUi a pour objectif la mixité des fonctions urbaines. Il favorise ainsi l'implantation d'activités artisanales et commerciales en autorisant les commerces et l'artisanat dans les zones U, afin de relancer l'économie résidentielle et de proximité. - Le PLU concentre très nettement les capacités de développement urbain sur les centres-bourgs afin de limiter le mitage et de renforcer l'accès aux équipements et services (école, commerces de proximité, maison de retraite, poste, mairie, équipements sportifs, etc.) - Les zones AUX et AUX0 sont localisées soit à proximité immédiate des centres-bourgs ou des zones d'activités existantes, soit bénéficient d'une excellente accessibilité, actuelle ou projetée. - Le règlement autorise l'implantation d'activités économiques dans les tissus urbains existants dès lors que l'activité est compatible avec l'habitat. La mixité des fonctions habitat-emploi est ainsi autorisée dans les espaces urbains et péri-urbains. - Le règlement écrit et les OAP du PLUi favorise le recours à des dispositifs liés à la production d'énergie renouvelable. - Une zone AUER ayant pour vocation principale la production d'énergie renouvelable, a été créé sur les communes de Saïx, Sémalens et Cambounet. - La majeure partie de la Montagne Noire, en particulier les forêts sont positionnées en zone naturelle stricte, dans laquelle sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation forestière, favorisant ainsi le développement d'une filière bois sur le territoire. - Concernant le développement touristique, le PLUi propose un zonage NT, NL et U spécifique (règle graphique touristique), notamment dans le but de développer les structures d'hébergement, avec des dispositions sur l'intégration paysagère des constructions. - Le PLUi veille également à protéger le patrimoine bâti et naturel remarquable par la mise en place de zones naturelles, Espaces Boisés Classés, zone Ap, changements de destinations de bâtiments agricoles, d'un inventaire au titre de la loi Paysage, la mise en œuvre d'un règlement adapté veillant à préserver la caractéristiques urbaines locales. Le PLUi propose également de renforcer les liaisons douces et sentiers de découverte par le positionnement d'emplacements réservés.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan		Les dispositions du PLUi
Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques	b. Localisation préférentielle	- Le PLUi a pour objectif la mixité des fonctions urbaines. Il favorise ainsi l'implantation d'activités artisanales et commerciales en autorisant les commerces et l'artisanat dans les zones U, afin de relancer l'économie résidentielle et de proximité. - Le PLU concentre très nettement les capacités de développement urbain sur les centres-bourgs afin de limiter le mitage et de renforcer l'accès aux équipements et services (école, commerces de proximité, maison de retraite, poste, mairie, équipements sportifs, etc.) - Les zones AUX et AUX0 sont localisées soit à proximité immédiate des centres-bourgs ou des zones d'activités existantes, soit bénéficient d'une excellente accessibilité, actuelle ou projetée. - Le règlement autorise l'implantation d'activités économiques dans les tissus urbains existants dès lors que l'activité est compatible avec l'habitat. La mixité des fonctions habitat-emploi est ainsi autorisée dans les espaces urbains et péri-urbains. - Le PLUi prévoit des dispositions réglementaires relatives concernant les zones U et Aux en prévoyant que toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement, ou à sa propre unité de traitement conforme à la réglementation en vigueur. - Le règlement introduit des dispositions relatives à l'insertion paysagère des bâtiments d'activités économiques.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan	Les dispositions du PLUi
Les objectifs relatifs à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville a. Préserver et valoriser les paysages naturels et urbains	• Le PLU concentre très nettement les capacités de développement urbain sur les centres-bourgs afin de limiter le mitage et de renforcer l'accès aux équipements et services (école, commerces de proximité, maison de retraite, poste, mairie, équipements sportifs, etc.) • Sur l'ensemble des zones AU, les orientations d'aménagement proposent une réflexion d'ensemble visant insérer les futurs quartiers de manière cohérente au sein du tissu urbain existant. Ces orientations, opposables au tiers, qui proposent des îlots de densité variables afin de contribuer à mixer les formes urbaines au sein d'un même quartier, et de favoriser en conséquence la mixité sociale. • Le PLUi vise à protéger et mettre en valeur les espaces naturels remarquables et ordinaires afin qu'ils ne soient pas simplement sanctuarisés mais jouent également un rôle quotidien dans le fonctionnement du territoire de Sor et Agout. • D'une manière globale, le PLUi traduit les objectifs généraux de tout SCOT, dans la mesure où les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en lien direct avec les espaces actuellement urbanisés et en cohérence avec la présence d'équipements et d'activités ; et dans la mesure où les espaces non urbanisés les plus sensibles au regard de l'environnement sont protégés par des ceintures vertes (espaces naturels, espaces agricoles, bandes boisées classées en Espace Boisé Classé (EBC) au plan de zonage, ...). • Le développement urbain programmé est en accord avec le PADD qui avançait comme objectif un recentrage de l'urbanisation au plus près des centres bourgs. Les surfaces définies en AU correspondent à des parcelles libres au sein des espaces déjà urbanisés ou sont situées en continuité directe du tissu urbain existant. • Par ailleurs, le PLUi, à travers les zones AU et AUO, « phase » le développement en ouvrant à l'urbanisation des secteurs à court, moyen et long terme. • Le PLUi préserve environ 7 186 ha de terres agricoles (A + Ap), soit 56 % du territoire intégré au SCOT. • Le PLUi préserve environ 3 943 ha de zones naturelles (N), soit 31 % du territoire intégré au SCOT. • Le PLUi maintien des coupures d'urbanisation (zones agricoles ou naturelles) permettant de générer des respirations paysagères en entrée de ville notamment.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan	Les dispositions du PLUi
Les objectifs relatifs à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville a. Préserver et valoriser les paysages naturels et urbains	- Le PLUi propose un zonage et un règlement en adéquation avec les objectifs de préservation des espaces naturels et de la biodiversité : les principales continuités écologiques et masses boisées sont ainsi maintenues. - Certains espaces boisés sont préservés de l'urbanisation par un classement en zone naturelle ou en espace boisé classé. D'autres écrans de végétations sont protégés au titre d'une zone NJ (jardins) ou encore de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (haies, parcs, jardins, boisements, ...). - Les secteurs ouverts à l'urbanisation (habitat, activités, équipements,...) sont encadrés par des dispositions « qualitatives » en matière d'accompagnement végétal et de gestion des eaux pluviales à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation. - Le PLUi vise à protéger et valoriser les structures urbaines traditionnelles. La zone U intègre des règles graphiques « coeur de village » et « hameaux historiques » correspondant au centres-bourgs et aux hameaux anciens propose un règlement adapté dans le but de pérenniser les caractéristiques locales de l'urbanisation. Ainsi, des dispositions particulières sont introduites afin de privilégier l'implantation des constructions à l'alignement de la voie et de prolonger les fronts de rues existants. Concernant les hauteurs, le règlement prévoit que les constructions ne pourront pas dépasser la hauteur des constructions limitrophes afin de préserver les perceptions urbaines. L'article relatif à l'aspect extérieur des constructions propose de multiples dispositions visant à préserver le caractère des centres-bourgs et hameaux anciens. - Une identification de certains éléments de patrimoine bâti au titre de la Loi Paysage permet de valoriser la richesse architecturale et patrimoniale de la communauté de communes (utilisation de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme) avec notamment la protection de pigeonniers, fermes, châteaux, ou alignements végétaux.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan		Les dispositions du PLUi
Les objectifs relatifs à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville	a. Préserver et valoriser les paysages naturels et urbains (suite)	• Une identification de certains bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination (article L151-11) a vocation de permettre une valorisation à terme d'anciens corps de fermes ou granges. • Pour les communes intégrées au SCoT du Pays d'Autan, les capacités résiduelles des zones urbaines à vocation d'habitat représentent 53 % du potentiel d'accueil. • Concernant les zones AU proposées sur les communes intégrées au SCoT du Pays d'Autan, les orientations d'aménagement et de programmation aboutissent à une densité nette (superficie moyenne de terrain par logement) de 754 m² en moyenne. • Le PLUi propose un zonage et un règlement adapté pour prendre en compte l'habitat diffus en zone agricole et éviter le mitage de l'espace agricole. • Des limites franches entre espaces urbains et agricoles ou naturels sont proposées. De plus, les coupures d'urbanisation principales sont maintenues. • Le PLUi intègre une zone Ap afin de protéger plusieurs vues remarquables du territoire. • Le zonage du PLUi arrête l'urbanisation linéaire le long des axes de communication aux dernières constructions existantes. • Les rivières, cours d'eau et leur ripisylve, ainsi que les zones humides sont préservés.

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan		Les dispositions du PLUi
Les objectifs relatifs à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville	b. Garantir la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville et l'intégration paysagère des infrastructures de voirie	• Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient l'aménagement de carrefours et la desserte interne des futurs quartiers en précisant les profils de voiries attendues et les aménagements attendus à leurs abords (végétalisation, cheminements doux ...) • Afin de gérer au mieux les circulations automobiles au sein des futurs quartiers, les orientations d'aménagement limitent au maximum la création d'impasses et favorisent au contraire les liens entre les quartiers. Une attention particulière a également été portée aux problématiques de sécurité routière en privilégiant des accès groupés. Ces dispositions visent également à faciliter le ramassage des ordures ménagères et la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan		Les dispositions du PLUi
Les objectifs relatifs à la prévention des risques	a. prévenir les risques pour la salubrité publique	- De plus, le PLUi privilégie les secteurs desservis par l'assainissement collectif et un raccordement au réseau d'assainissement collectif pour toutes les zones AU, ce qui réduit considérablement les risques de pollution de la ressource en eau. - Les secteurs ouverts à l'urbanisation (habitat, activités, équipements,...) sont encadrés par des dispositions « en matière de gestion des eaux pluviales à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation. - Le règlement du PLUi prévoit des dispositions visant à imposer la collecte et le traitement des eaux pluviales. - Afin de gérer au mieux les circulations automobiles au sein des futurs quartiers, les orientations d'aménagement limitent au maximum la création d'impasses et favorisent au contraire les liens entre les quartiers. Une attention particulière a également été portée aux problématiques de sécurité routière en privilégiant des accès groupés. Ces dispositions visent également à faciliter le ramassage des ordures ménagères. - La problématique des déchets est par ailleurs prise en compte dans le règlement. - Le PLUi a pleinement intégré ces dispositions. Le PLUi a positionné des emplacements réservés pour un aménagement de cheminements piétons et cycles. Cela permettra d'assurer une meilleure circulation dans et entre les communes au vu de la croissance de l'habitat envisagée, des équipements à réaliser, etc. - Les OAP prévoient l'aménagement de carrefours et intègrent systématiquement une dimension « intermodale » en prévoyant des cheminements doux reliant les nouveaux quartiers résidentiels au centre bourg. Aussi, au travers des travaux déjà réalisés sur le territoire et des futures orientations d'aménagement, la communauté de communes disposera à terme d'un réel réseau de cheminements doux. - Au-delà des ces dispositions visant à développer les modes doux, les extensions urbaines se situent en continuité directe du tissu urbain existant, principalement sur les bourgs, afin de limiter les déplacements individuels motorisés. - Le règlement écrit et les OAP du PLUi favorisent le recours à des dispositifs liés à la production d'énergie renouvelable. Une zone AUER ayant pour vocation principale la production d'énergie renouvelable, a été créée sur les communes de Saïx, Sémalens et Cambounet. - La majeure partie de la Montagne Noire, en particulier les forêts sont positionnées en zone naturelle stricte, dans laquelle sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation forestière, favorisant ainsi le développement d'une filière bois sur le territoire.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan		Les dispositions du PLUi
Les objectifs relatifs à la prévention des risques	a. protéger la population et les biens contre les risques naturels et industriels	• Les zones soumises au risque d'inondation sont inconstructibles. • Afin de gérer au mieux les circulations automobiles au sein des futurs quartiers, les orientations d'aménagement limitent au maximum la création d'impasses et favorisent au contraire les liens entre les quartiers. Une attention particulière a également été portée aux problématiques de sécurité routière en privilégiant des accès groupés. Ces dispositions visent également à faciliter la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie. • Le règlement autorise l'implantation d'activités économiques dans les tissus urbains existants dès lors que l'activité est compatible avec l'habitat. • Les secteurs ouverts à l'urbanisation (habitat, activités, équipements,...) sont encadrés par des dispositions « en matière de gestion des eaux pluviales à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation. • Le règlement du PLUi prévoit des dispositions visant à imposer la collecte et le traitement des eaux pluviales.

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan		Les dispositions du PLUi																																		
les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les TC		<table><thead><tr><th>Commune</th><th>Arrêts du réseau routier TarnBus</th><th>Arrêts du réseau routier régional</th></tr></thead><tbody><tr><td>Cambounet</td><td>Village - En Toulze</td><td></td></tr><tr><td>Dourgne</td><td>Les Promenades - Rivière - En Calcat</td><td>Dourgne - En Calcat</td></tr><tr><td>Lescout</td><td>Village</td><td></td></tr><tr><td>Massaguel</td><td>Village</td><td></td></tr><tr><td>Saint-Affrique</td><td>Village</td><td>Village</td></tr><tr><td>Saïx</td><td>Longuegineste - Fabrié - village - Boussac</td><td>village</td></tr><tr><td>Sémalens</td><td>Rieussonié - Mairie</td><td>centre</td></tr><tr><td>Soual</td><td>Eglise - Soulet</td><td>centre</td></tr><tr><td>Verdalle</td><td>village - Touscayrats</td><td>Village</td></tr><tr><td>Viviers</td><td>L'Ardenne - Les Bels - centre - Pierre Plantée</td><td>Centre - Pierre Plantée</td></tr></tbody></table>	Commune	Arrêts du réseau routier TarnBus	Arrêts du réseau routier régional	Cambounet	Village - En Toulze		Dourgne	Les Promenades - Rivière - En Calcat	Dourgne - En Calcat	Lescout	Village		Massaguel	Village		Saint-Affrique	Village	Village	Saïx	Longuegineste - Fabrié - village - Boussac	village	Sémalens	Rieussonié - Mairie	centre	Soual	Eglise - Soulet	centre	Verdalle	village - Touscayrats	Village	Viviers	L'Ardenne - Les Bels - centre - Pierre Plantée	Centre - Pierre Plantée	
	Commune	Arrêts du réseau routier TarnBus	Arrêts du réseau routier régional																																	
	Cambounet	Village - En Toulze																																		
	Dourgne	Les Promenades - Rivière - En Calcat	Dourgne - En Calcat																																	
	Lescout	Village																																		
	Massaguel	Village																																		
	Saint-Affrique	Village	Village																																	
	Saïx	Longuegineste - Fabrié - village - Boussac	village																																	
	Sémalens	Rieussonié - Mairie	centre																																	
	Soual	Eglise - Soulet	centre																																	
Verdalle	village - Touscayrats	Village																																		
Viviers	L'Ardenne - Les Bels - centre - Pierre Plantée	Centre - Pierre Plantée																																		
- Les secteurs présentant des points d'arrêts des réseaux de transports en commun sont identifiés au plan de zonage du PLUi comme des secteurs à conforter ou à développer, soit en termes d'habitat (et/ou) soit en termes d'activités économiques. - Concernant les transports en commun urbains, le PLUi ne peut pas intervenir directement car cela relève l'Autorité Organisatrice des Transports dont le périmètre devrait évoluer pour permettre une desserte du territoire de Sor et Agout.																																				

Partie 2 : compatibilité du PLUi Sor Agout avec les documents, plans et programmes

F/ Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Autan

Les orientations du SCOT du Pays d'Autan		Les dispositions du PLUi
Les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transports nécessaire à la mise en œuvre du schéma		• Les zones soumises au risque d'inondation sont inconstructibles. • Le PLUi a pleinement intégré ces dispositions. Le PLUi a positionné des emplacements réservés pour un aménagement de cheminements piétons et cycles. Cela permettra d'assurer une meilleure circulation dans et entre les communes au vu de la croissance de l'habitat envisagée, des équipements à réaliser, etc. • Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient l'aménagement de carrefours et intègrent systématiquement une dimension « intermodale » en prévoyant des cheminements doux reliant les nouveaux quartiers résidentiels au centre bourg. Aussi, au travers des travaux déjà réalisés sur le territoire et des futures orientations d'aménagement, la communauté de communes disposera à terme d'un réel réseau de cheminements doux. • Au-delà des ces dispositions visant à développer les modes doux, les extensions urbaines se situent en continuité directe du tissu urbain existant, principalement sur les bourgs, afin de limiter les déplacements individuels motorisés. • Le PLUi intègre dans ses réflexions la mise en service à venir de l'autoroute Toulouse-Castres.

Partie 3

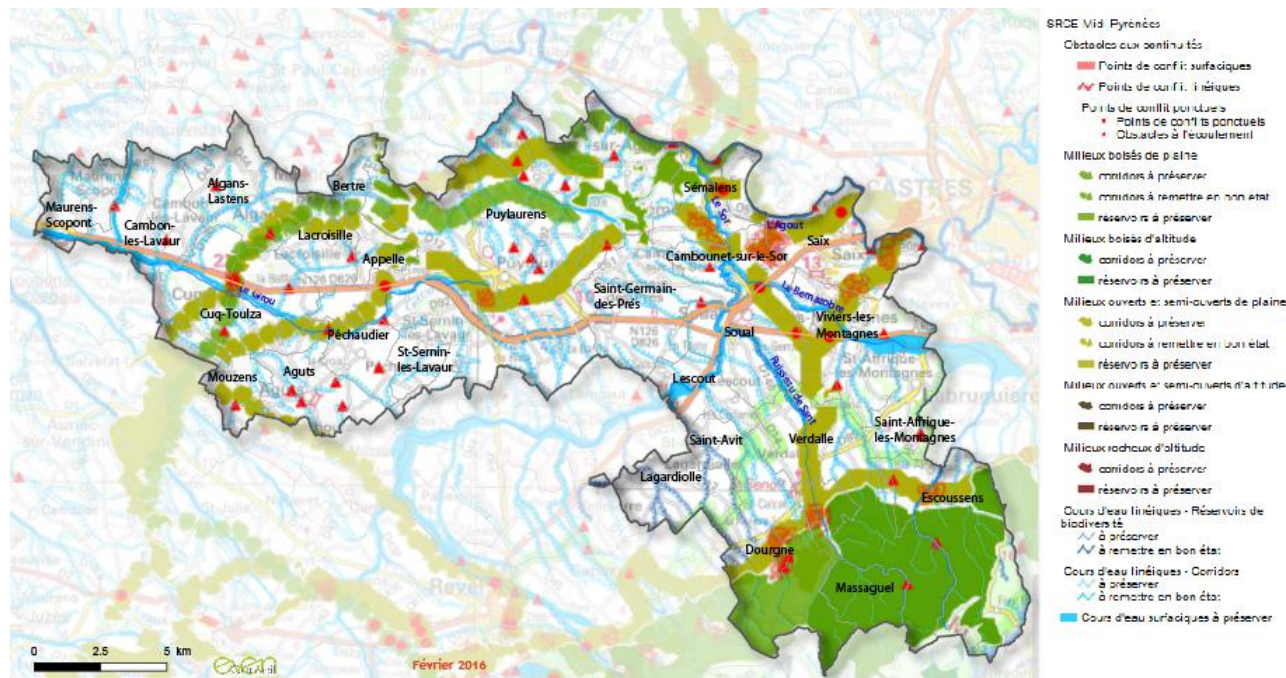
PRISE EN COMPTE PAR LE PLUI SOR AGOUT DES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

Partie 3 : Prise en compte par le PLUi Sor Agout des documents, plans et programmes

B/ Schéma régional des Cohérence écologiques

Le Schéma Régional des Cohérences Écologiques (SRCE) est un document cadre élaboré à l'échelle régionale, et qui traduit les enjeux et objectifs en terme de continuité écologique qui devront être pris en compte par les différents documents locaux d'urbanisme (SCoT, PLU(i)...).

Le SRCE de la région Midi-Pyrénées a été approuvé le 19 décembre 2014 par la région Midi-Pyrénées, et le 24 mars 2015 par le Préfet de région.

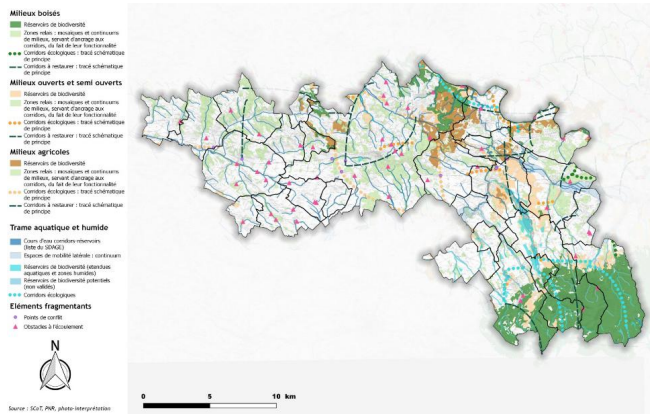


Le SRCE Midi-Pyrénées identifie plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques à protéger. Les plus importants sont :

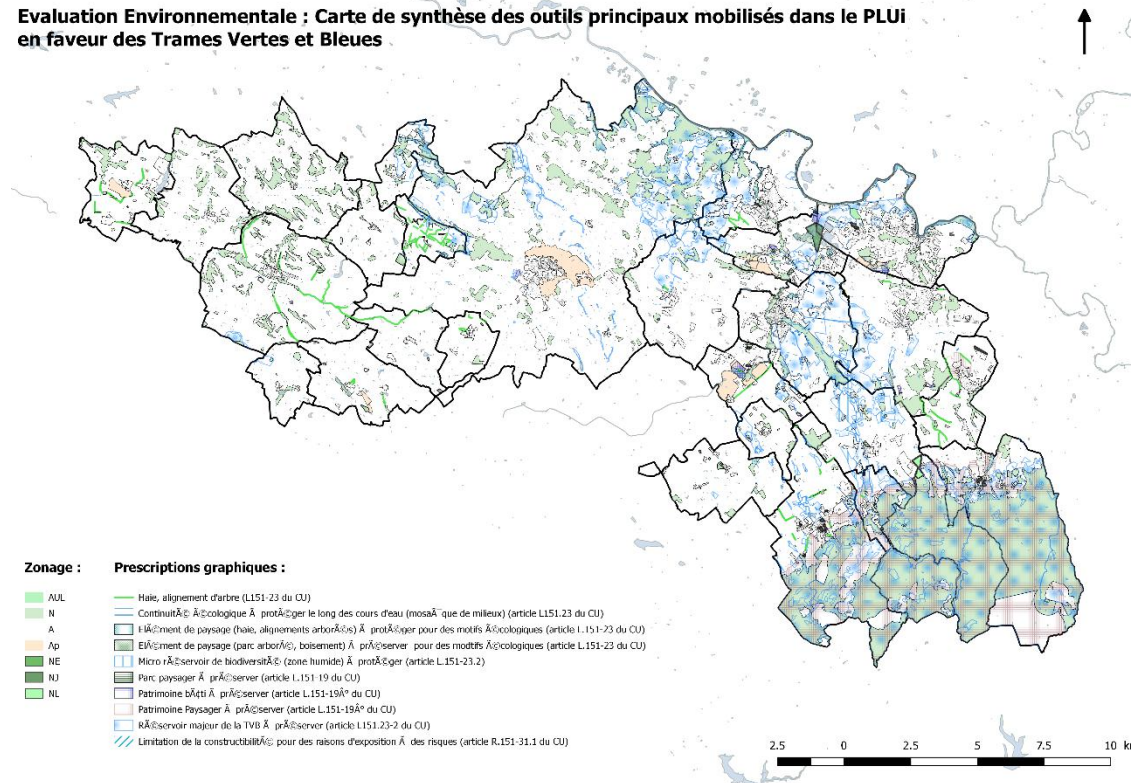
- Le réservoir de biodiversité de la Montagne Noire Occidentale,
- Les cours d'eau Sor, Agout, Ruisseau du Bernazobre et Ruisseau du Sant, à la fois réservoir de biodiversité et corridors écologiques.

Les réservoirs et corridors identifiés dans le SRCE sont pris en compte pour élaborer la Trame Verte et Bleue à l'échelle du PLUi (cf carte ci-contre).

TVB du PLUi dans l'EIE / PADD :



Evaluation Environnementale : Carte de synthèse des outils principaux mobilisés dans le PLUi en faveur des Trames Vertes et Bleues



Partie 3 : Prise en compte par le PLUi Sor Agout des documents, plans et programmes

D/ Schéma régional / départemental des Carrières

Le territoire est concerné par le Schéma Départemental des Carrières du Tarn, élaboré en 2005. Le PLUi doit être compatible avec ce document-cadre de gestion des ressources minières.

Sur le territoire de la CCSA subsiste l'unique ardoisière dans la Montagne Noire sur le département du Tarn, à Dourgne.

Au total, **2 carrières** sont présentes, sur la commune de Dourgne :

- Dourgne : **Carrière de la Montagne Noire**, en fonctionnement depuis le 05/09/1979 et jusqu'en 2022 (durée de l'autorisation de production de 25ans). Le principal matériau extrait est du calcaire.
- **Ardoisières de Dourgne SARL**, en fonctionnement depuis le 27-12-2004 et jusqu'en 2029 (durée de l'autorisation de production de 25ans). Le principal matériau extrait est l'ardoise. Cependant, on constate aujourd'hui un déclin du site, qui pourrait déboucher sur une fermeture de ce dernier.

Le PLUi valorise les carrières en activités présentes dans la Montagne Noire par un zonage spécifique NC qui est cohérent avec les orientations des schémas des carrières.

E/ Schéma Départemental d'Accès à la ressource forestière

Le PLUi présente un Massif Forestier, celui de la Montagne Noire.

Le zonage et le règlement du PLUi sont cohérents avec les objectifs de valorisation des activités sylvicoles, d'accès à la ressource forestière, de valorisation des aménités environnementales et paysagères liées à la forêt, de lutte contre le risque feu de forêt.

Partie 2 : Prise en compte par le PLUi Sor Agout des documents, plans et programmes

F/ Plan Climat Energie Territorial

Le PLUi de la CCSA est concerné par 2 PCET :

- **Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) Du Tarn**, qui a été adopté par le conseil départemental le 21/06/2012. Ce document fixe les orientations stratégiques Climat-Energie, telles que la lutte contre la précarité énergétique, la mise en synergie des modes de déplacements collectifs, l'accompagnement des projets territoriaux, l'utilisation en priorité des espaces artificialisés pour de futurs projets...
- **Le PCET du PNR Haut Languedoc**, adopté en 2009, il concerne les 4 communes comprises dans le PNR, à savoir Dourgne, Massaguel, Verdalle et Escoussens.

L'état initial de l'environnement du PLUi a pris en compte les éléments des 2 PCET.

Les objectifs du PLUi en la matière sont complémentaires :

- Réduire la précarité énergétique en poursuivant les initiatives locales d'amélioration de l'habitat (en lien avec le POA du volet -H de ce PLUi)
- Mettre en place une stratégie de mobilité de manière à participer aussi à la lutte contre le réchauffement climatique généré par les émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation des énergies fossiles
- Se donner les moyens de développer la production d'énergies renouvelables localement, tout en prenant en compte les sensibilités écologiques et paysagères du territoire.